

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle du Maroc, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1936)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1352 bis a été publié le 27 septembre 1938 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 juillet 1938 (24 jourmada I 1357) modifiant le dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) réglementant la fabrication des explosifs	1326
Dahir du 10 septembre 1938 (15 rejeb 1357) prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées	1327
Dahir du 10 septembre 1938 (15 rejeb 1357) modifiant le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	1327
Dahir du 10 septembre 1938 (15 rejeb 1357) modifiant le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant une pension complémentaire en faveur de certains agents de l'Imprimerie officielle	1330
Dahir du 21 septembre 1938 (26 rejeb 1357) complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte	1331
Dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) complétant le dahir du 14 septembre 1938 (19 rejeb 1357) réglementant l'exportation des chiffons, laines, cuirs et peaux	1331
Dahir du 27 septembre 1938 (2 chaabane 1357) modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1 ^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse	1331
Arrêté résidentiel créant un comité supérieur des gazogènes et des carburants forestiers	1331

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt auprès de la Caisse de prévoyance marocaine	1332
Dahir du 12 août 1938 (15 jourmada II 1357) autorisant les villes de Casablanca et d'Agadir à contracter un emprunt auprès de la Caisse marocaine des retraites	1332
Dahir du 23 août 1938 (26 jourmada II 1357) portant règlement du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1937 et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938	1333
Dahir du 23 août 1938 (26 jourmada II 1357) portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1937 et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938	1333
Arrêté viziriel du 21 juillet 1938 (23 jourmada I 1357) autorisant la vente par la ville d'Ouezzane de parcelles de terrain.	1334
Arrêté viziriel du 27 juillet 1938 (29 jourmada I 1357) portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains (Safi)	1334
Arrêté viziriel du 27 juillet 1938 (29 jourmada I 1357) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant des opérations immobilières	1335
Arrêté viziriel du 27 juillet 1938 (29 jourmada I 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Tafilalet)	1335
Arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure du lac de Daïet er Roumi (Rabat) ..	1336
Arrêté résidentiel portant ouverture de crédits additionnels au budget de l'exercice 1938	1336
Dahir du 27 septembre 1938 (2 chaabane 1357) approuvant l'ouverture de crédits additionnels au budget de l'exercice 1938	1342
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 11 du journal intitulé « L'Espoir »	1342
Arrêté du directeur général des finances modifiant les contingents de marchandises admissibles dans la zone franche des confins du Drâa au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934	1342

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Ghebar, au profit de M. Hardy Jean	1342
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le chabet Cherchara, au profit de M. Gruet Charles	1343
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur trois projets d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans chacun des trois puits forés sur la propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 O., appartenant à la Société civile de Bled Mebrouka, domiciliée à Berkane	1344
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tessaout, à proximité du confluent avec l'Oum er Rebia, au profit de la société « Le Mérinos marocain », 16, rue d'Anvers, à Casablanca.	1346
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la source dite « Arhbalou N'Tini », au profit du service de physique du globe et de météorologie d'Ifrane	1347
Arrêté du directeur des affaires économiques habilitant différentes catégories d'agents à constater les infractions à l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture	1347
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les modalités de déclaration et de contrôle des stocks de divers produits et denrées	1347
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de pommes de terre de production marocaine	1349
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 19 juin 1938 fixant les conditions de cession des blés tendres de la récolte 1938, le taux de blutage, la prime de mouture, la prime de panification et les modalités de constitution d'un stock de sécurité.	1349
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux redevances à percevoir sur les blés tendres et jarines de blé tendre déclarés et recensés le 1 ^{er} octobre 1938.	1349
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie à Imini	1350

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1350
Admission à la retraite	1351
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	1351
Nomination et mutation dans le service des commandements territoriaux	1351

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire	1351
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1352
Compte rendu des opérations de crédit et d'assistance indigènes effectuées du 1 ^{er} juillet 1936 au 30 juin 1937	1352
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1360
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois d'août 1938	1361
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 septembre 1938	1362
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1938	1363

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 JUILLET 1938 (24 jourmada I 1357)
modifiant le dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332)
réglementant la fabrication des explosifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) réglementant la fabrication des explosifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 16 du dahir susvisé du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — L'impôt consiste en une taxe intérieure sur chaque kilogramme d'explosif fabriqué ou importé. Cette taxe varie suivant la nature de l'explosif. Elle est fixée par un arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur général des finances. Elle est perçue à l'importation ou à la fabrication. Toutefois, lorsque les explosifs importés sont destinés à être utilisés comme matières premières pour la fabrication d'autres explosifs, le paiement de l'impôt est suspendu et les marchandises sont acheminées sur la fabrique autorisée sous le lien d'un acquit-à-caution garantissant le paiement du quadruple droit. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1357,
(22 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1938 (15 rejeb 1357)
prescrivant la déclaration des stocks de divers produits
et denrées

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute la zone française de Notre Empire, les propriétaires, possesseurs, détenteurs à un titre quelconque de stocks des denrées et marchandises qui seront désignées par les arrêtés du directeur des affaires économiques pris en application du présent dahir, devront en faire la déclaration dans les conditions déterminées par lesdits arrêtés.

ART. 2. — Toute infraction aux arrêtés visés à l'article précédent sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes pour infraction aux dispositions de ces mêmes arrêtés, se rendra coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum de l'amende.

ART. 3. — Sont abrogés les dahirs des 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées, 14 février 1934 (29 chaoual 1352) prescrivant la déclaration des stocks de blés et farines, et 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) remettant en vigueur le dahir précité du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345).

Fait à Casablanca, 15 rejeb 1357,
(10 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1938 (15 rejeb 1357)
modifiant le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Considérant qu'il convient de mettre en harmonie ce texte avec les nouvelles règles de liquidation et de révision des pensions civiles fixées par le dahir du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les agents qui, en dehors des cas d'invalidité prévus aux articles 13 à 18, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur leur traitement ; les dites retenues majorées de leurs intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année au taux fixé pour la caisse de prévoyance marocaine sauf compensation, le cas échéant, avec les sommes qui pourraient être dues par les intéressés du chef des débits prévus à l'article 45 du présent dahir.

« Les agents qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, bénéficient pour la retraite de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'Imprimerie officielle sous condition de reverser, dans un délai d'un an, les retenues qui, éventuellement, leur auraient été remboursées, majorées de leurs intérêts. »

ART. 2. — L'article 5 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs.

« Les agents sont obligatoirement et définitivement rayés du contrôle du personnel dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans. Si, à ce moment là, ils ne réunissent pas un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à la pension d'ancienneté, ils reçoivent une pension spéciale dans les conditions indiquées par le présent dahir.

« Est dispensé de la condition d'âge établie au premier alinéa du présent article l'agent qui est reconnu par la commission médicale permanente instituée par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) hors d'état de continuer ses fonctions. La comparution de l'agent devant ladite commission peut être provoquée par l'administration.

« La limite d'âge applicable aux agents titulaires de l'Imprimerie officielle est celle prévue par le dahir du 12 décembre 1936 (27 ramadan 1355) pour les fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat classés dans la catégorie A. »

ART. 3. — L'article 7 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La pension de retraite est basée sur la moyenne des salaires soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois meilleures années d'activité.

« Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du salaire moyen des années précitées. Toutefois, il est élevé aux 3/5^e sans pouvoir excéder 7.000 francs, lorsque le salaire moyen ne dépasse pas 14.000 francs. Ces chiffres sont fixés respectivement à 5.500 et 10.000 pour les demi-ouvriers. Ce minimum est attribué en premier lieu ; il est accru au delà de la durée des services exigés pour avoir droit à pension, à raison de 1/50^e du salaire moyen pour chaque année de services militaires non incluse dans le minimum et de 1/60^e pour chaque année de services accomplis à l'Imprimerie officielle.

« Les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum. »

ART. 4. — L'article 9 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le montant de la pension ne peut pas dépasser sauf exceptions prévues ci-après les trois quarts du salaire moyen ayant servi de base à la liquidation de la pension ni excéder 14.000 francs pour les employés principaux et les ouvriers qualifiés et 10.000 francs pour les demi-ouvriers.

« Le maximum fixé ci-dessus est élevé à :

« 22.000 francs en faveur des chefs d'atelier titulaires ;

« 17.000 francs en faveur des sous-chefs d'atelier titulaires ;

« 16.000 francs en faveur des contremaîtres titulaires et assimilés.

« Les indemnités pour charges de famille sont accordées sans considération de maximum ;

« Les majorations pour famille nombreuse prévues par l'article 8 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du salaire moyen tel qu'il est déterminé au premier alinéa de l'article 7 ;

« Les agents anciens combattants pourront, le cas échéant, compter dans la liquidation de leur pension, au delà des maxima prévus aux deux premiers alinéas du présent article, les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation. En aucun cas le dépassement ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes.

« Nonobstant les maxima prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article, les bonifications pour services hors d'Europe pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de quinze annuités en sus du minimum, le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus au 2^e alinéa ci-dessus augmenté du tiers. »

ART. 5. — L'article 15 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — En cas d'invalidité constatée comme il est dit ci-dessus, les agents ont droit, s'ils ont accompli au moins dix ans de services effectifs, à une pension calculée pour chaque année de service à raison de 1/25^e ou de 1/30^e de la pension minimum mentionnée à l'article 7 du présent dahir, suivant qu'il s'agit de services militaires ou de services accomplis à l'Imprimerie officielle. A cette pension s'ajoutent, si l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, les indemnités pour charges de famille. »

ART. 6. — L'article 17 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Si la durée des services n'atteint pas 10 ans, il est procédé au remboursement immédiat au profit de l'agent, ou en cas de décès aux veuves et orphe-

« lins, des retenues effectivement versées par lui augmentées des intérêts simples aux taux de la caisse de prévoyance marocaine. »

ART. 7. — L'article 19 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les veuves des agents citoyens français ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité. Les veuves, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues par l'article 5 du présent dahir, ont droit également à 50 % desdites majorations.

« Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

« S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de 21 ans, et la pension temporaire de 10 % est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de moins de vingt et un ans dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« Sont assimilés aux orphelins de père et de mère les enfants naturels reconnus ainsi que les enfants adoptifs en cas de décès de l'adoptant, sous la réserve que l'acte d'adoption satisfasse aux mêmes conditions d'antériorité que celles exigées par le présent article en ce qui concerne le mariage pour la veuve sans enfant.

« Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef au titre de l'article 5, 4^e alinéa, du présent dahir, s'il était vivant. Dans ce cas, le chiffre de la pension est porté au montant de l'indemnité pour charges de famille jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat des chefs d'établissement, jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 18 ans dans les autres cas. »

ART. 8. — L'article 23 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. — Les veuves des agents indigènes ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait

« obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

« Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Le mariage doit être justifié par un acte d'adoul homologué par le cadi ou, pour les originaires des pays de coutume berbère, par un certificat de l'autorité de contrôle établi sur l'attestation de la djemâa. »

ART. 9. — L'article 26 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Les agents anciens combattants de la guerre de 1914-1918 bénéficient pour la retraite des avantages suivants :

« 1° Admission à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services exigés sont réduits, en ce qui les concerne, jusqu'à concurrence d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies par eux pendant la campagne 1914-1918 :

« 2° Dans la liquidation de leur pension, il leur est attribué, en sus de leurs services effectifs, des bénéfices de campagne décomptés selon les règles fixées par la législation métropolitaine pour la liquidation des pensions civiles, sans préjudice toutefois des dispositions particulières de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931, déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles. »

ART. 10. — L'article 39 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — Les bénéficiaires du présent dahir ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation auprès de l'Imprimerie officielle, dans un délai de 5 ans à partir de la cessation de l'activité, ou, en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'agent ou retraité.

« Sauf hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel de l'intéressé, il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieure à la date du dépôt de la demande de pension. »

ART. 11. — L'article 41 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 41. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

« Par la révocation ;

« Par la condamnation à la destitution ;

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

« Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

« Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

« S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs.

« La suspension n'est que partielle si l'agent a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

« Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionné ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants. »

ART. 12. — L'article 44 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 44. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu. Elles sont rayées des livres après 1 an de non-réclamation. Leur rétablissement ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. »

ART. 13. — L'article 45 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 45. — Les pensions instituées par le présent dahir sont incessibles et insaisissables ; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur le montant de la pension que jusqu'à concurrence :

« 1° D'un cinquième en cas de débet envers l'État chérifien ou l'État français, les services locaux des colonies ou pays de protectorat français, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats ;

« 2° D'un tiers pour les créances alimentaires ;

« 3° D'un cinquième pour les semestres d'amortissement dus à la caisse des prêts immobiliers au titre des dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347), 30 mai 1929 (20 hija 1347), 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations salubres et à bon marché.

« En cas de débet simultanés, les retenues s'opéreront dans l'ordre indiqué au présent article. En aucun cas, le prélèvement ne pourra excéder les 8/15 du compte total. »

ART. 14. — L'article 46 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 46. — Les titulaires de pensions attribuées en exécution du présent dahir, nommés à un emploi civil rétribué soit par l'État français, l'Algérie, les colonies et pays de protectorat, les départements, communes ou les établissements publics français, soit par l'État chérifien, les municipalités ou les établissements publics chérifiens, ne peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'exède pas 22.000, 17.000, 16.000, 14.000 ou 10.000 francs selon les distinctions faites par l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas.

« Toutefois, si la pension et le traitement ou salaire cumulés donnent une somme supérieure aux chiffres ci-dessus, cette somme ne peut excéder soit le montant du traitement ou salaire de l'emploi occupé, soit le montant du meilleur salaire d'activité de l'Imprimerie officielle soumis à retenue.

« Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction qui sera opérée sur le traitement attaché à l'emploi, profitera à la caisse marocaine des retraites.

« Pour l'application du présent article sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année ou forfaitairement sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque. Toutefois, les indemnités afférentes au dit traitement ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction ; les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, n'entrent pas en compte pour la détermination du maximum de cumul. »

ART. 15. — L'article 47 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 47. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'État chérifien, les départements, les communes, les municipalités, les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, les établissements publics, est autorisé dans la limite de 22.000, 17.000, 16.000, 14.000 ou 10.000 francs, selon les distinctions qui sont faites à l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par la caisse marocaine des retraites.

« Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi. »

ART. 16. — Les pensions concédées à la date de promulgation du présent dahir seront revisées conformément aux règles de liquidation dont les modalités sont ci-dessus fixées.

ART. 17. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1937.

Toutefois, les nouvelles prescriptions relatives aux enfants adoptifs ne s'appliqueront que dans le cas où le décès de l'adoptant serait postérieur à la publication du présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 15 rejev 1357,
(10 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1938 (15 rejev 1357)
modifiant le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant une pension complémentaire en faveur de certains agents de l'Imprimerie officielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant une pension complémentaire en faveur de certains agents de l'Imprimerie officielle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents citoyens français du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, soumis au régime des retraites du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349), ont droit, lors de la cessation de leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit, au remboursement immédiat des retenues subies par eux sur la bonification de salaire et de prime d'ancienneté instituée en leur faveur par l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 joumada II 1348), lesdites retenues étant majorées de leurs intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année au taux fixé pour la caisse de prévoyance marocaine. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toutefois, en représentation du capital défini à l'article précédent, les citoyens français bénéficiaires d'une pension du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) ainsi que leurs ayants droit, qui s'engagent à résider effectivement en zone française de l'Empire chérifien au moins pendant 10 ans, reçoivent du fonds spécial des pensions une pension complémentaire égale à la bonification statutaire du salaire appliquée à la part de pension principale supportée par le Maroc, ainsi qu'à la part de la pension principale afférente aux services militaires et campagnes.

« Cette option pourra être exercée dans les six mois qui précèdent la cessation des fonctions et devra être exercée au plus tard dans les six mois qui la suivront.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux agents qui, cessant leurs fonctions pour cause d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, n'ont pas accompli quinze années de service, ni à leurs ayants droit. »

ART. 3. — L'article 3 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le paiement des arrérages par procuration est interdit sauf autorisation spéciale et préalable du conseil d'administration de la caisse marocaine des retraites. »

ART. 4. — L'article 7 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les bénéficiaires du présent dahir supportent une retenue de 8 % sur la bonification correspondant aux salaires, primes et rétributions éventuelles déterminés par l'article 3 du dahir susvisé du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et soumis à retenue au titre de la pension principale.

« Le montant des retenues, accru d'un versement égal du Protectorat, est versé au fonds spécial des pensions à charge pour lui d'assurer le service des pensions complémentaires. »

ART. 5. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Casablanca, le 15 rejev 1357,
(10 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1938 (26 rejeb 1357)
complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335)
relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément à l'article 4 du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), sont exonérés du paiement des droits de porte jusqu'au moment de leur rétrocession, les alcools acquis par l'État dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357), ainsi que les vins destinés à la fabrication de ces alcools.

ART. 2. — Le dahir du 1^{er} août 1936 (12 joumada I 1355) exonérant des droits de porte intérieurs les vins acquis par l'administration, en vue de l'assainissement du marché des vins et les alcools provenant de la distillation des dits vins, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1357,
(21 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1938 (1^{er} chaabane 1357)
complétant le dahir du 14 septembre 1938 (19 rejeb 1357)
réglementant l'exportation des chiffons, laines, cuirs et peaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 14 septembre 1938 (19 rejeb 1357) réglementant l'exportation des chiffons, laines, cuirs et peaux, sont étendues aux produits ci-après désignés :

Soie en cocons ;

Coton sous toutes ses formes, y compris la ouate de cellulose, à l'exception des fils et tissus ;

Lin, en tiges, brut, teillé, peigné ou en étoupe ;

Chanvre, en tiges, broyé, teillé, peigné ou en étoupe ;
Filaments de palmier nain, crin végétal ;
Végétaux filamenteux, y compris le jute et les fibres de coco, à l'exclusion du sparte, des joncs, des roseaux bruts et de l'osier ;
Soie grège.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1357,
(26 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1938 (2 chaabane 1357)
modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} joumada II 1332)
relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 29 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 29. — La publication ou reproduction faite « sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que « ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsi- « fiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera « punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une « amende de 50 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux « peines seulement, quand la publication ou la reproduc- « tion sera de nature à troubler la paix publique ou à « ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, « de mer ou de l'air. »

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1357,
(27 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

créant un comité supérieur des gazogènes et des carburants forestiers.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**
Grand officier de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un « Comité supérieur des gazogènes et des carburants forestiers » est créé à Rabat pour étudier les questions relatives au développement de l'emploi des véhicules à gazogène, au recrutement et à l'instruction du personnel manipulant spécialisé pour leur conduite ou leur réparation, à la fabrication, au conditionnement et à la distribution des carburants.

ART. 2. — Le comité supérieur des gazogènes et des carburants forestiers est composé ainsi qu'il suit :

- Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président, ou son représentant ;
- Le général adjoint au commandant en chef les troupes du Maroc, ou son représentant ;
- Le directeur général des travaux publics, ou son représentant ;
- Le directeur général des finances, ou son représentant ;
- Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;
- Le directeur des affaires économiques, ou son représentant ;
- Le directeur des eaux et forêts ;
- Le directeur de la régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Il peut inviter à ses réunions des personnalités compétentes ayant voix consultative.

ART. 4. — Une commission permanente d'étude est constituée au sein du comité sous la présidence du directeur des eaux et forêts et comprend les représentants du directeur général des travaux publics et du général adjoint au commandant en chef des troupes du Maroc et le directeur de la régie des exploitations industrielles du Protectorat.

ART. 5. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 septembre 1938.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 4 AOUT 1938 (7 jourmada II 1357)
autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt auprès de la Caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Fès est autorisée à contracter auprès de la Caisse de prévoyance marocaine un emprunt de cinq millions de francs (5.000.000 fr.),

remboursable en trente annuités avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de porte, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant du produit des droits de porte, il sera accordé à la Caisse de prévoyance marocaine, sur sa demande, un gage spécial complémentaire de la somme nécessaire pour parfaire le montant régulier des annuités.

ART. 4. — Les conventions fixant les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt seront exonérées des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 12 AOUT 1938 (15 jourmada II 1357)
autorisant les villes de Casablanca et d'Agadir à contracter un emprunt auprès de la Caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes de Casablanca et d'Agadir sont autorisées à contracter auprès de la Caisse marocaine des retraites un emprunt global de cinq millions deux cent mille francs (5.200.000 fr.).

La répartition des fonds empruntés et les délais de remboursement sont fixés ainsi qu'il suit :

Casablanca, 4.000.000 de francs, amortissables en 30 ans ;

Agadir, 1.200.000 francs, amortissables en 30 ans.

Ces villes auront la faculté de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard), sur le produit des droits de porte et des droits de marchés, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant du produit des droits de porte et de marchés, il sera accordé à la Caisse marocaine des retraites, sur sa demande, un gage

spécial complémentaire de la somme nécessaire pour par-faire le montant régulier des annuités.

ART. 4. — Les conventions fixant les conditions de réalisation et de remboursement de ces emprunts seront exonérées des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Casablanca, le 15 joumada II 1357,
(12 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 23 AOUT 1938 (26 joumada II 1357)
portant règlement du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1937 et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejev 1345), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi—Mogador, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347), 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef du territoire de Mazagan, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1937 :

Recettes	3.359.787 fr. 09
Dépenses	2.325.075 fr. 20

faisant ressortir un excédent de recettes de 1.034.711 fr. 89 qui sera reporté au budget de l'exercice 1938 ainsi qu'une somme de 24.651 fr. 54 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice
1937 Fr. 1.034.711 89

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer :

Exercice 1931	338 00
— 1932	868 94
— 1933	76 00
— 1935	240 00
— 1936	2.774 00
— 1937	20.354 60

TOTAL des recettes supplémentaires. 1.059.363 43

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos. 400 00

TOTAL des dépenses supplémentaires. 400 00

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 26 joumada II 1357,
(23 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 23 AOUT 1938 (26 joumada II 1357)
portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1937 et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejev 1345), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi—Mogador, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347), 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1937 :

Recettes	1.346.177 fr. 40
Dépenses	878.091 fr. 38

faisant ressortir un excédent de recettes de 468.086 fr. 02 qui sera reporté au budget de l'exercice 1938 ainsi qu'une somme de 84.569 fr. 49 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1937 Fr. 468.086 02

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur exercice 1934 150 00
 Art. 3. — Restes à recouvrer sur exercice 1935 2.609 65
 Art. 4. — Restes à recouvrer sur exercice 1936 14.112 84
 Art. 5. — Restes à recouvrer sur exercice 1937 67.697 00

TOTAL des recettes supplémentaires. 552.655 51

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer sur exercices clos. 1.943 50

Reports de crédits

Art. 3. — Travaux neufs (aménagements de point d'eau) 26.998 62

TOTAL des dépenses supplémentaires. 28.942 12

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 26 jourmada II 1357,
 (23 août 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1938

(23 jourmada I 1357)

autorisant la vente par la ville d'Ouezzane de parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1933 (14 rebia II 1352) fixant les conditions de vente des terrains constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzane ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 21 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1933 (14 rebia II 1352), est autorisée la vente de gré à gré par la ville d'Ouezzane à l'Etat, en vue de la construction de logements destinés au personnel de la subdivision des travaux publics d'Ouezzane, de trois parcelles de terrain faisant partie du domaine privé municipal, situées en bordure de la rue n° 14 du lotissement de la ville nouvelle (quartier des villas), d'une superficie respective de six cent soixante et un mètres carrés (661 mq.), six cent neuf mètres carrés (609 mq.) et cinq cent cinq mètres carrés (505 mq.), au prix d'un franc (1 fr.) le mètre carré, désignées par les n°s 46, 48 et 50 et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1357,
 (21 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1938

(29 jourmada I 1357)

portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains (Safi).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1926 (9 ramadan 1344) portant attribution de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains, et, notamment, aux nommés Mohamed ben M'Hamed, Mohamed ben Bouchaïb et Moulay Srir ould M'Hamed ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 1^{er} juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires de parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, consenties aux anciens combattants marocains ci-dessous dénommés :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES
Mohamed ben M'Hamed	1/3 du « Bled El Mokhtar », n° 589 du S.C. : 9 ha. 76 a.
Mohamed ben Bouchaïb	1/3 du « Bled El Mokhtar », n° 589 du S.C. : 9 ha. 76 a.
Moulay Srir ould M'A Ahmed..	1/2 du « Bled Jerada Bou Fort-mis », n° 713 du S.C. : 8 ha. 10 a.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 joumada I 1357,
(27 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1938

(29 joumada I 1357)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant des opérations immobilières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1931 (15 kaada 1349) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Casablanca à la Mission laïque française du Maroc d'une parcelle de terrain ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 5 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 5 mai 1938, autorisant :

1° La rétrocession gratuite à la ville de Casablanca par la Mission laïque française du Maroc d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf cent cinquante mètres carrés (950 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La vente de cette même parcelle par la ville à M. Zonco au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 joumada I 1357,
(27 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1938

(29 joumada I 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un jardin, l'acquisition d'une parcelle de terrain connue sous le nom de « Lkhottart N'Aït Bbih », sise à Alnif (palmeraie ouest) (Tafilalèt), d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), appartenant à Si Hassaïn ou Bbih. au prix global de sept cent cinquante francs (750 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1357,
(27 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1938

(30 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure du lac de Daïet er Roumi (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1935 (2 jourmada I 1354) fixant les limites du lac « Daïet er Roumi », des voies d'accès au lac et des zones de stationnement au bord du lac ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située en bordure du lac de Daïet er Roumi (Rabat),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les limites de la parcelle de terrain déclassée du domaine public par l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) sont fixées suivant le liséré rose indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1357,
(28 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant ouverture de crédits additionnels au budget de l'exercice 1938.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la lettre du département des affaires étrangères autorisant, après avis du ministre des finances, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de trente-deux millions

cent cinquante-huit mille cent quatre-vingts francs (32.158.180 fr.) au titre de la première partie du budget de l'exercice 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation des chapitres ci-après du budget de l'exercice 1938 est augmentée ainsi qu'il suit :

Chapitre premier

Dette publique

(Huit mille quatre cents francs — 8.400 fr.)

Art. 21. — Pensions, rentes et allocations :

§ 3. Allocation viagère à certains militaires chérifiens	8.400
--	-------

Chapitre 3

Garde noire de S. M. le Sultan

(Personnel)

(Deux cent vingt mille neuf cents francs — 220.900 fr.)

Art. 1^{er}. — Personnel militaire :

§ 1 ^{er} . Solde et indemnités permanentes :	
Solde	23.200
Indemnité pour charges de famille.	20.800
Prime d'alimentation	176.900

Chapitre 4

Garde noire de S. M. le Sultan

(Matériel et dépenses diverses)

(Soixante-treize mille francs — 73.000 fr.)

Art. 4. — § 2. Fourrages	73.000
--------------------------------	--------

Chapitre 10

Cabinet civil

(Matériel et dépenses diverses)

(Seize mille francs — 16.000 fr.)

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 2. Aménagement et entretien	2.500
Eau, chauffage et éclairage	1.500

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 2. Fournitures de bureau	4.000
Frais de correspondance	8.000

Chapitre 13

Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux.

Subventions à des œuvres diverses. Missions.

(Cent soixante-quatorze mille francs — 174.000 fr.)

Art. 3. — *Subventions :*

§ 1^{er}. Subventions aux établissements et sociétés d'intérêt public. Subventions pour cours, conférences et publications concernant le Maroc et l'Afrique du Nord, la langue arabe et les dialectes berbères .. 24.000

§ 5. Subventions pour l'information et la propagande 50.000

Art. 8. — *Missions diverses et service des recherches* 100.000

Chapitre 14

Conseil du Gouvernement

(Vingt-cinq mille francs — 25.000 fr.)

Art. 2. — *Matériel et dépenses diverses :*

§ 2. Mobilier et frais de service. Fournitures de bureau, imprimés et frais de publication nécessités par le fonctionnement du conseil du Gouvernement 25.000

Chapitre 20

Travail et questions sociales

(Matériel et dépenses diverses)

(Trois cent mille francs — 300.000 fr.)

Art. 8. — *Secours aux chômeurs* 300.000

Chapitre 23

Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires

(Un million trois cent quatre-vingt-dix mille francs — 1.390.000 fr.)

Article unique. — *Passages, transports par terre. Indemnités d'installation, de rapatriement, etc.* 1.390.000

Chapitre 24

Frais de passage spéciaux

(Quatre-vingt-quinze mille francs — 95.000 fr.)

Article unique. — *Frais de passage délivrés à l'occasion des missions et des rapatriements, ou à titre de propagande et de secours* 95.000

Chapitre 25

Transports automobiles

(Quatre-vingt-dix mille francs — 90.000 fr.)

Art. 5. — *Services administratifs :*

§ 13. Impôts 90.000

Chapitre 32

Affaires politiques :

Makhzens et troupes auxiliaires indigènes

(Personnel)

(Trois cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts francs — 384.480 fr.)

Art. 1^{er}. — *Solde et indemnités des chefs de makhzen et mokhazenis. Indemnité de monture* 341.920

Art. 2. — *Salaire et indemnités permanentes des mokhazenis auxiliaires. Indemnité de monture* 42.560

Chapitre 33

Affaires politiques :

Makhzens et troupes auxiliaires indigènes

(Matériel et dépenses diverses)

(Quarante-deux mille francs — 42.000 fr.)

Art. 3. — *Indemnités et secours renouvelables aux mokhazenis titulaires, auxiliaires, etc.* 42.000

Chapitre 34

Affaires politiques : Contrôles civils

(Personnel des bureaux administratifs et de contrôle)

(Dix mille francs — 10.000 fr.)

Art. 6. — *Dépenses occasionnelles des services extérieurs. Changement de résidence* 10.000

Chapitre 35

Affaires politiques : Contrôles civils

(Matériel et dépenses diverses des bureaux administratifs et de contrôle)

(Cent cinquante mille francs — 150.000 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 3. Eau, chauffage et éclairage 20.000

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 2. Impressions, publications, insertions 35.000

§ 5. Transport de personnel et de matériel 45.000

§ 8. Frais d'insertion et d'établissement des listes électorales 10.000

Art. 2. — § 13. Secours aux indigents 40.000

Chapitre 36

Affaires politiques — Contrôles civils

(Matériel des régions)

(Quatre cent vingt-cinq mille francs — 425.000 fr.)

Art. 1^{er}. — *Chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et bacs :*

§ 2. Entretien 150.000

Art. 3. — *Geôles :*

§ 3. Entretien 15.000

§ 4. Nourriture des détenus 100.000

§ 5. Entretien des détenus 160.000

Chapitre 37

Affaires politiques — Contrôles civils

(Matériel et dépenses diverses des centres non constitués en municipalités)

(Cent cinquante mille francs — 150.000 fr.)

Art. 1^{er}. — *Équipement et entretien des centres :*

§ 2. Entretien 150.000

Chapitre 41

Police générale et identification générale

(Matériel et dépenses diverses)

(Soixante-dix-neuf mille quatre cents francs — 79.400 fr.)

Art. 1^{er}. — *Police générale* :

§ 6. Matériel de sûreté	4.400
§ 7. Nourriture des détenus	10.000
§ 10. Transport de personnel et de matériel	45.000

Art. 2. — *Identification générale* :

§ 5. Matériel photographique et anthropométrique	20.000
--	--------

Chapitre 43

Administration pénitentiaire

(Matériel et dépenses diverses)

(Deux cent trente-sept mille francs — 237.000 fr.)

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 5. Habillement du personnel de surveillance	20.000
---	--------

Art. 4. — *Entretien des détenus* :

§ 2. Literie	54.000
Vestiaire pénal	100.000
§ 3. Hygiène et désinfection	3.000
Soins médicaux	60.000

Chapitre 44

Gendarmerie

(Personnel)

(Deux cent vingt-huit mille six cent dix francs — 228.610 fr.)

Art. 1^{er}. — Solde et indemnités permanentes. 228.610

Chapitre 45

Gendarmerie

(Matériel et dépenses diverses)

(Cent cinquante-neuf mille francs — 159.000 fr.)

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 7. Fourrages	130.000
----------------------	---------

Art. 3. — *Transports* :

§ 1 ^{er} . Transport de personnel et de matériel	29.000
---	--------

Chapitre 47

Affaires chérifiennes

(Matériel et dépenses diverses)

(Cinq mille francs — 5.000 fr.)

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 2. Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	5.000
---	-------

Chapitre 51

Justice chérifiienne

(Matériel et dépenses diverses)

(Quarante-deux mille francs — 42.000 fr.)

Art. 1^{er}. — *Juridictions musulmanes* :

§ 4. Frais de justice criminelle	35.000
§ 6. Transport de personnel et de matériel	7.000

Chapitre 63

Perceptions

(Matériel et dépenses diverses)

(Quatre mille cent francs — 4.100 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

§ 2. Aménagement et entretien. Eau, chauffage et éclairage	1.000
--	-------

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 6. Habillement des chaouchs des services extérieurs	3.100
---	-------

Chapitre 65

Impôts directs

(Matériel et dépenses diverses)

(Trente-cinq mille francs — 35.000 fr.)

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 5. Habillement des chaouchs et cavaliers	5.000
--	-------

Art. 4. — *Frais de régie des impôts* :

§ 3. Achat d'imprimés pour l'assiette et la perception des impôts	30.000
---	--------

Chapitre 66

Enregistrement, domaines et timbre

(Personnel)

(Quatre cent mille francs — 400.000 fr.)

Art. 7 (rubrique nouvelle). — Remise de 15 % revenant aux cadis sur les honoraires des actes	400.000
--	---------

Chapitre 67

Enregistrement, domaines et timbre

(Matériel et dépenses diverses)

(Un million de francs — 1.000.000 fr.)

Art. 8. — *Reconnaissance et gestion du patrimoine de l'Etat* :

§ 2. Dépenses de gestion et d'entretien d'immeubles domaniaux : Fonds commun pour grosses réparations d'immeubles domaniaux affectés à des services publics	1.000.000
---	-----------

Chapitre 69

Douanes et régies

(Matériel et dépenses diverses)

(Deux cent mille francs — 200.000 fr.)

Art. 4. — Remboursement à différents titres et indemnités dûs par l'Etat	200.000
---	---------

Chapitre 73

Travaux publics

(Matériel et dépenses diverses)

(Cinq millions six cent quarante-huit mille six cent dix francs — 5.648.610 fr.)

Art. 1^{er}. — *Direction générale* :

§ 11. Subvention à la régie des chemins de fer à voie de 0,60	5.500.000
---	-----------

§ 12. Subvention pour le développement de l'aviation de tourisme	25.000
Art. 2. — <i>Ponts et chaussées</i> :	
§ 1 ^{er} . Immeubles :	
Impôts et taxes	2.000
Eau, chauffage et éclairage	8.200
Fourniture d'eau et d'électricité dans les centres non constitués en municipalités	780
Art. 2. — <i>Mobilier et frais de service</i> :	
Fournitures de bureau	10.000
§ 5. Véhicules industriels :	
Fonctionnement	100.000
§ 6. Habillement des chaouchs des services extérieurs	2.630
Chapitre 74	
<i>Ponts et chaussées</i>	
(Travaux)	
(Six millions quatre cent vingt mille francs — 6.420.000 fr.)	
Art. 1 ^{er} . — <i>Routes et ponts</i> :	
§ 1 ^{er} . Entretien ordinaire des routes principales	2.550.000
§ 2. Entretien des routes secondaires ..	1.725.000
§ 3. Grosses réparations des routes principales et secondaires et revêtements neufs	1.725.000
§ 4. Construction de maisons cantonnières	20.000
Art. 2. — <i>Rivières et cours d'eau</i> :	
§ 1 ^{er} . Etudes et travaux	400.000
Chapitre 75	
<i>Affaires économiques — Direction</i>	
(Personnel central)	
(Trente mille francs — 30.000 fr.)	
Art. 3. — <i>Dépenses occasionnelles</i> :	
Missions du personnel appartenant aux différents services de la direction	15.000
Indemnité de déplacement et frais de transport des délégués privés assistant aux commissions intéressant l'agriculture, la colonisation, l'élevage, le commerce	15.000
Chapitre 76	
<i>Affaires économiques — Direction</i>	
(Matériel et dépenses diverses)	
(Quatre cent vingt-trois mille sept cent vingt-cinq francs — 423.725 fr.)	
Art. 1 ^{er} . — <i>Immeubles</i> :	
Eau, chauffage et éclairage	8.000
Art. 2. — <i>Mobilier et frais généraux des services</i> :	
§ 1 ^{er} . Fournitures de bureau	15.000

Art. 4. — <i>Subventions</i> :	
§ 1 ^{er} . Subventions aux institutions ayant un but économique	60.725
§ 2. Attribution aux chambres d'agriculture et aux chambres mixtes des centimes additionnels au terrib européen et subvention complémentaire à certaines chambres	320.000
§ 3. Subventions aux chambres de commerce	20.000

Chapitre 78*Affaires économiques : Agriculture et colonisation*
(Matériel et dépenses diverses)

(Cent quatre-vingt-dix-sept mille francs — 197.000 fr.)

Art. 3. — <i>Encouragement à l'agriculture</i> :	
§ 3. Expérimentation, vulgarisation et propagande agricoles :	
Fonctionnement des stations de recherches agronomiques	20.000
Fonctionnement des fermes expérimentales	18.000
Fonctionnement des stations d'essais du génie rural	15.000
§ 4. Installation, équipement et fonctionnement des stations régionales horticoles	25.000
§ 5. Fonctionnement des centres d'apprentissage	10.000
Art. 4. — <i>Défense des végétaux et inspection phytosanitaire</i> :	
§ 4. Fonctionnement de la station du bayoud et inspection sanitaire des palmeraies	9.000
Art. 5. — <i>Hydraulique et améliorations agricoles</i> :	
§ 2. Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	100.000

Chapitre 80*Affaires économiques — Elevage*
(Personnel)

(Cent cinquante mille francs — 150.000 fr.)

Art. 2. — <i>Encouragement à l'élevage</i> :	
§ 5. Achat et entretien de reproducteurs de races chevaline et asine	80.000
§ 6. Défense et protection du cheptel ..	70.000

Chapitre 82*Affaires économiques — Commerce et industrie*
(Matériel et dépenses diverses)

(Cinquante mille francs — 50.000 fr.)

Art. 2. — <i>Propagande commerciale et encouragement au commerce et à l'industrie</i> :	
§ 4. Subvention à l'Office du tourisme.	50.000

Chapitre 83

*Affaires économiques —**Conservation de la propriété foncière**(Personnel)*

(Quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante-dix francs — 95.870 fr.)

Art. 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel auxiliaire des services extérieurs :*

Salaire 21.250

Indemnité pour charges de famille. 4.620

Art. 3. — *Dépenses occasionnelles :*

Changement de résidence 70.000

Chapitre 84

*Affaires économiques —**Conservation de la propriété foncière**(Matériel et dépenses diverses)*

(Deux cent cinquante-trois mille quatre cents francs — 253.400 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles du service :*

§ 1^{er}. Loyers et charges 165.000

§ 2. Eau, chauffage et éclairage 9.000

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1^{er}. Achat, entretien et réparation du mobilier 18.400

§ 2. Fournitures de bureau 12.500

§ 3. Téléphone 6.500

Art. 3. — *Transport de personnel et de matériel* 42.000

Chapitre 86

*Service topographique**(Matériel et dépenses diverses)*

(Cent vingt mille francs — 120.000 fr.)

Art. 3. — *Salaires des ouvriers, agents temporaires, porte-mire et aides* 60.000

Art. 4. — *Transport de personnel et de matériel* 60.000

Chapitre 87

*Eaux et forêts**(Personnel)*

(Cent quatorze mille deux cent quatre-vingts francs — 114.280 fr.)

Art. 2. — *Traitement et indemnités permanentes du personnel titulaire des services extérieurs :*

Indemnité de monture 100.000

Art. 4. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel auxiliaire des services extérieurs :*

Indemnité de monture 14.280

Chapitre 88

*Eaux et forêts**(Matériel et dépenses diverses)*

(Trente mille six cents francs — 30.600 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 2. Aménagement et entretien 16.000

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 8. Hospitalisation, frais médicaux, cantines médicales 4.600

Art. 3. — *Transports :*

§ 1^{er}. Transport de personnel et de matériel 10.000

Chapitre 90

*Office des postes, des télégraphes et des téléphones**(Matériel et dépenses diverses)*

(Deux millions neuf cent mille francs — 2.900.000 fr.)

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 5. Habillement des agents subalternes. 60.000

§ 6. Valeurs fiduciaires 350.000

Art. 3. — *Extension et entretien des lignes, réseaux et centraux :*

§ 1^{er}. Travaux neufs 1.500.000

Art. 4. — *Extension et entretien des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques :*

§ 1^{er}. Achat de matériel. Assurances. Travaux d'entretien et d'exploitation. 50.000

Art. 5. — *Transport :*

§ 8. Transport des dépêches par avion. Remboursement des surtaxes aériennes 330.000

§ 10. Frais de transit des dépêches postales 200.000

Art. 7. — *Remboursements, règlements des comptes internationaux :*

§ 2. Solde des comptes avec les compagnies et les offices étrangers 400.000

Art. 8. — *Exploitation et entretien du poste de radiodiffusion :*

§ 1^{er}. Exploitation technique et entretien du matériel 10.000

Chapitre 92

*Instruction publique**(Matériel et dépenses diverses)*

(Soixante mille trois cents francs — 60.300 fr.)

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 4. Frais judiciaires et honoraires d'avocat 58.500

Art. 3. — *Transport de personnel et de matériel* 1.800

Chapitre 95

*Bibliothèque générale et archives**(Matériel et dépenses diverses)*

(Deux cent cinquante-cinq francs — 255 fr.)

Art. 3. — *Transport de personnel et de matériel* 255

Chapitre 97

*Enseignement supérieur —
Institut des hautes études marocaines*
(Matériel et dépenses diverses)

(Cent cinquante et un mille cinq cent soixante-quinze francs — 151.575 fr.)

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 9. (rubrique nouvelle). — Entretien et restauration de monuments historiques 150.000

Art. 3. — Transport de personnel et de matériel 1.575

Chapitre 99

Enseignement européen du second degré
(Matériel et dépenses diverses)

(Dix-neuf mille deux cent vingt-cinq francs — 19.225 fr.)

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 2. Eau, chauffage et éclairage 16.000

Art. 3. — Transport de personnel et de matériel 3.225

Chapitre 100

*Enseignement primaire et professionnel
français et israélite*
(Personnel)

(Soixante-dix mille francs — 70.000 fr.)

Art. 4. — Cours spéciaux 70.000

Chapitre 101

*Enseignement primaire et professionnel
français et israélite*
(Matériel et dépenses diverses)

(Trois mille six cents francs — 3.600 fr.)

Art. 3. — Transport de personnel et de matériel 3.600

Chapitre 103

*Enseignement secondaire, primaire
et professionnel musulman*
(Matériel et dépenses diverses)

(Quatre mille neuf cent cinquante francs — 4.950 fr.)

Art. 3. — Transport de personnel et de matériel 4.950

Chapitre 105

Arts indigènes

(Matériel et dépenses diverses)

(Mille cinquante francs — 1.050 fr.)

Art. 3. — Frais de transport de personnel et de matériel 1.050

Chapitre 107

Institut scientifique chérifien
(Matériel et dépenses diverses)

(Neuf mille francs — 9.000 fr.)

Art. 4. — Subventions et missions 9.000

Chapitre 108

Santé et hygiène publiques
(Personnel central)

(Vingt mille francs — 20.000 fr.)

Art. 3. — Dépenses occasionnelles :
Secours 20.000

Chapitre 111

Pharmacie centrale

(Matériel et dépenses diverses)

(Cinq cent cinquante-sept mille francs — 557.000 fr.)

Art. 4. — Fournitures pharmaceutiques et matériel médical :

Achat, conditionnement et distribution des médicaments, etc..... 131.000

Achat, distribution et réparation du matériel des formations sanitaires. 413.000

Aconage, transit, assurance, emballage 13.000

Chapitre 112

Hygiène publique, hospitalisation et traitement —

Santé maritime

(Personnel)

(Douze mille cinq cents francs — 12.500 fr.)

Art. 4. — Assurance du personnel technique contre les risques professionnels. 12.500

Chapitre 113

Hygiène publique, hospitalisation et traitement —

Santé maritime

(Matériel et dépenses diverses)

(Huit cent un mille trois cent cinquante francs — 801.350 fr.)

Art. 4. — Assistance médicale et sociale :

§ 1^{er}. Entretien de malades dans les formations sanitaires publiques 34.500

Entretien d'aliénés 193.500

Art. 5. — Subventions :

§ 1^{er}. Subventions aux établissements hospitaliers publics 200.000

§ 2. Subventions aux œuvres médicales. 23.350

§ 3. Subventions aux œuvres d'assistance 350.000

Chapitre 114

Campagnes prophylactiques

(Cent cinquante mille francs — 150.000 fr.)

Article unique. —

§ 1^{er}. Prophylaxie des maladies épidémiques et endémiques 150.000

Chapitre 115

Dépenses imprévues

(Sept millions neuf cent vingt mille francs — 7.920.000 fr.)

Art. 2. — Un projet de dahir modifiant dans le sens susindiqué les tableaux budgétaires sera soumis à l'agrément de S. M. le Sultan.

Art. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 septembre 1938.

NOGUES.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1938 (2 chaabane 1357)
approuvant l'ouverture de crédits additionnels au budget
de l'exercice 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les augmenta-
tions apportées par arrêté résidentiel du 23 septembre 1938
à certaines dotations budgétaires de l'exercice 1938.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1357,
(27 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du n° 11 du journal intitulé « L'Espoir ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au
Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de
siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 11, du 17 septembre 1938, du
journal ayant pour titre *L'Espoir*, publié en langue fran-
çaise à Rabat, est de nature à entretenir ou à exciter le
désordre.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux
publics, la vente, la mise en vente et la distribution du
n° 11, du 17 septembre 1938, du journal intitulé *L'Espoir*,
de Rabat, sont interdits dans la zone française de l'Empire
chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément
aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par
ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 16 septembre 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant les contingents de marchandises admissibles dans
la zone franche des confins du Drâa au bénéfice du régime
prévu par le dahir du 10 décembre 1934.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime
spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans
diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation
des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de
consommation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1936 fixant les quantités de marchandises
admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 dé-
cembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables, modifié
par les arrêtés des 7 août 1936, 12 décembre 1936, 5 juin 1937,
25 septembre 1937 et 30 juin 1938 ;

Vu les propositions du directeur des affaires politiques et l'avis
du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de sucre raffiné et de thé
admissibles en franchise des droits de douane et de consommation
dans la zone franche des confins du Drâa sont fixés, par trimestre,
aux chiffres ci-après :

Sucre raffiné : 10.550 quintaux ;

Thé : 600 quintaux.

ART. 2. — La mesure aura effet à compter du 1^{er} octobre 1938.

ART. 3. — Les contingents visés à l'article premier ci-dessus,
sont fixés, pour le 3^e trimestre de 1938, aux chiffres ci-après :

Sucre raffiné : 9.700 quintaux ;

Thé : 750 quintaux.

Rabat, le 15 septembre 1938.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,

MARCHAL.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par pompage sur l'oued Ghebar, au profit
de M. Hardy Jean.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du
1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié
et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des
6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 23 mars 1938 présentée par M. Hardy,
colon à Bouznika, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage
dans l'oued Ghebar, l'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété ;

Vu les plans des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans
le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-ban-
lieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans
l'oued Ghebar, au profit de M. Hardy Jean.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 septembre au 5 octo-
bre 1938 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 août 1938.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ghebar, au profit de M. Hardy Jean.

ARTICLE PREMIER. — M. Hardy Jean est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ghebar un débit continu de deux litres par seconde destiné à l'irrigation de ses propriétés dites « El Mers VIII », titre 14671, et « El Harchia IV », titre 14675, dont la superficie totale est de 47 ha. 63 a. 20 ca.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à deux litres-seconde (2 l.-s.) sans dépasser six litres-seconde (6 l.-s.), correspondant à un prélèvement horaire de 21 mc. 600 d'eau, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite à huit heures. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum six (6) litres-seconde à la hauteur totale de quatorze (14) mètres en été (hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage).

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, tuyaux d'aspiration et de refoulement, pompes, seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse du percepteur de Rabat-nord d'une redevance annuelle de soixante francs pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir de la date du présent arrêté.

ART. — 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ghebar.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur ou à carburants.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le chabet Cherchara, au profit de M. Gruet Charles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 4 avril 1938, présentée par M. Gruet, colon à Monod (région de Rabat), à l'effet de se faire attribuer une partie du débit du chabet Cherchara, en vue d'irriguer sa propriété ;

Vu les plans des lieux ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur le chabet Cherchara, au profit de M. Gruet Charles.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 septembre au 26 octobre 1938 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 septembre 1938.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le chabet Cherchara, au profit de M. Gruet Charles.

ARTICLE PREMIER. — M. Gruet Charles, colon à Tiffet, est autorisé à prélever par dérivation dans l'oued Cherchara la moitié du débit évalué à un litre-seconde et demi (1 l.-s. 5), soit un débit continu de trois quarts de litre par seconde (0 l.-s. 75), destiné à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Taicha IV », titre 3713 R., d'une superficie de 23 ha. 30 a.

ART. 2. — La prise se fera sur un barrage à construire au point désigné sur le plan ci-joint, l'eau sera écoulée par un canal en maçonnerie au moyen d'une porte-vanne, dans une ségula d'environ 200 mètres de longueur. L'installation comportera également une ouverture sans vanne qui restituera en permanence à

l'oued la moitié de son débit et une ouverture avec vanne permettant l'écoulement total du débit à l'oued quand on n'irriguera pas ou quand le débit sera trop élevé.

Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse du percepteur de Khemissèt, d'une redevance annuelle de soixante-quinze francs (75 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir de la date du présent arrêté.

ART. 9. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur le chabet Cherchara.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur trois projets d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans chacun des trois puits forés sur la propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 O., appartenant à la Société civile de Bled Mebrouka, domiciliée à Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 et les avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles relatifs aux redevances à verser par les attributaires de prise d'eau ;

Vu les demandes présentées le 11 juillet 1938 par M. Berho, au nom de la Société civile de Bled Mebrouka, à l'effet d'être autorisé à puiser dans chacun des trois puits forés sur la propriété

dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 O., sise plaine des Triffas, un débit continu de dix litres par seconde aux fins d'irrigation ;
Vu les extraits de carte annexés ;
Vu les projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, sur trois projets d'autorisation de prise d'eau par pompage, d'un débit continu de dix (10) litres par seconde dans chacun des trois puits forés sur la propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 O., appartenant à la Société civile de Bled Mebrouka, domiciliée à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 septembre au 2 octobre 1938 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation).

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 septembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le puits n° 3 foré sur la propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 (plaine des Triffas), au profit de la Société civile de Bled Mebrouka, domiciliée à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — La Société civile de Bled Mebrouka, propriétaire, domiciliée à Berkane, est autorisée à prélever par pompage dans le puits n° 3, foré sur sa propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 O., un débit continu de dix (10) litres par seconde destiné à l'irrigation d'une partie de sa propriété.

La surface à irriguer est de 20 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à dix (10) litres par seconde sans dépasser vingt (20) litres par seconde, mais dans ce cas la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation devra être capable d'élever au maximum vingt (20) litres par seconde à la hauteur totale de dix-huit (18) mètres en été.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que le prélèvement effectué par le permissionnaire n'aura aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cent (100) francs pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous règlements en vigueur ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants et électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le puits n° 4 foré sur la propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 (plaine des Triffas), au profit de la Société civile de Bled Mebrouka, domiciliée à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — La Société civile de Bled Mebrouka, propriétaire, domiciliée à Berkane, est autorisée à prélever par pompage dans le puits n° 4, foré sur sa propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 O., un débit continu de dix (10) litres par seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

La surface à irriguer est de 20 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à dix (10) litres par seconde sans dépasser vingt (20) litres par seconde, mais dans ce cas la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation devra être capable d'élever au maximum vingt (20) litres par seconde à la hauteur totale de 17 m. 50 en été.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que le prélèvement effectué par le permissionnaire n'aura aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cent vingt-cinq francs (125 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous règlements en vigueur ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants et électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le puits n° 5 à forer sur la propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 (plaine des Triffas), au profit de la Société civile de Bled Mebrouka, domiciliée à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — La Société civile de Bled Mebrouka, propriétaire, domiciliée à Berkane, est autorisée à prélever par pompage dans le puits n° 5, à forer sur sa propriété dite « Bled Mebrouka », titre n° 307 O., un débit continu de dix (10) litres par seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

La surface à irriguer est de 20 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à dix (10) litres par seconde sans dépasser vingt (20) litres par seconde, mais dans ce cas la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation devra être capable d'élever au maximum vingt (20) litres par seconde à une hauteur totale qui ne sera connue que lors de la mise en service de l'installation.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que le prélèvement effectué par le permissionnaire n'aura aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle qui sera fixée lors de la mise en service de l'installation pour usage de l'eau, mais qui ne saurait être inférieure à cinquante francs (50 fr.).

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prises d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous règlements en vigueur ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants et électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tessaout, à proximité du confluent avec l'Oum er Rebja, au profit de la société « Le Mérinos marocain », 16, rue d'Anvers, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 19 mai 1938, présentée par la société « Le Mérinos marocain », 16, rue d'Anvers, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans l'oued Tessaout, l'eau nécessaire à l'exploitation de sa propriété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tessaout, au profit de la société « Le Mérinos marocain », siège social : 16, rue d'Anvers, à Casablanca, en vue de l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Ouak-Ouak ».

A cet effet, le dossier est déposé du 26 septembre au 26 octobre 1938 dans les bureaux du contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srahna.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 septembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tessaout, à proximité du confluent avec l'Oum er Rebja, au profit de la société « Le Mérinos marocain », 16, rue d'Anvers, à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — La société « Le Mérinos marocain », 16, rue d'Anvers, à Casablanca, est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Tessaout, à environ 1.600 mètres du confluent avec l'Oum er Rebja, un débit continu de soixante litres-seconde (60 l.-s.), destiné à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Ouak-Ouak », réquisition n° 6543 M. La surface à irriguer est de 120 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompages pourra être supérieur à 60 litres-seconde sans dépasser 120 litres-seconde, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

ART. 3. —

Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de trois cents francs (300 fr.), pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Tessaout.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la source dite « Arhbalou N'Tini », au profit du service de physique du globe et de météorologie d'Ifrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 17 août 1937, présentée par le chef du service de physique du globe et de météorologie, à l'effet d'être autorisé à prélever une partie du débit de la source dite « Arhbalou N'Tini », sise à proximité d'Ifrane, pour l'alimentation en eau de la station météorologique de cette localité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le cercle des Beni M'Guild, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la source dite « Arhbalou N'Tini » à Ifrane, au profit du service de physique du globe et de météorologie.

A cet effet, le dossier est déposé du 3 octobre au 3 novembre 1938 dans les bureaux du cercle des Beni M'Guild, à Azrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 - Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
 - Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 septembre 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur la source dite « Arhbalou N'Tini », au profit du service de physique du globe et de météorologie d'Ifrane.

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service de physique du globe et de météorologie est autorisé à capter un débit maximum de 1/20^e de litre-seconde, sur la source dite « Arhbalou N'Tini », pour l'alimentation en eau de la station météorologique d'Ifrane.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

- a) Un ouvrage de prise avec vannes ;
- b) Une conduite de 60 millimètres de diamètre amènera le débit capté à la station météorologique d'Ifrane.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux dites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir à la date du présent arrêté ; elle est accordée pour une durée de vingt ans et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Le permissionnaire est exonéré du paiement de la redevance pour usage de l'eau.

ART. 8. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit par suite de la pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

L'autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 9. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES habilitant différentes catégories d'agents à constater les infractions à l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 28 et 34 ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents des douanes et régies ainsi que ceux des régies municipales sont habilités à constater les infractions à l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 et aux arrêtés pris pour son exécution pour tout ce qui concerne la circulation des vins et des moûts de raisin.

Rabat, le 8 septembre 1938.

BILLET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les modalités de déclaration et de contrôle des stocks de divers produits et denrées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1938 prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à la déclaration prescrite par le dahir susvisé du 10 septembre 1938 les stocks de denrées et marchandises ci-après désignées existant aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année :

Orge, maïs, avoine, sorgho, riz, fèves, pois ronds, pois chiches, lentilles, haricots secs, lait conservé en boîtes, huiles comestibles, graisses végétales, viande congelée, sucre, thé vert, café, pommes de terre, savon ordinaire, bougies, charbon de bois, fourrages, paille.

Les déclarations seront faites par tous les détenteurs à partir d'une quantité de 10 quintaux pour les pommes de terre et les céréales autres que le riz, et à partir d'une quantité de 50 quintaux pour les fourrages et la paille.

Pour toutes les autres denrées, les producteurs et les négociants devront toujours faire une déclaration quelles que soient les quantités détenues.

ART. 2. — Ces déclarations devront être adressées aux dates visées à l'article premier aux bureaux de l'autorité de contrôle du lieu où les stocks sont en dépôt.

ART. 3. — Les dites déclarations seront établies par écrit suivant le modèle annexé au présent arrêté, datées et signées par les détenteurs.

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente à livrer à un date ultérieure devront être déclarées par celui qui en est le détenteur à la date de la déclaration. Mention sera faite sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera effectué par des agents de la direction des affaires économiques, du service des douanes et régies, de la direction des affaires politiques, des services municipaux, spécialement habilités à cet effet.

Les stocks devront être présentés de manière à rendre la vérification aisée, soit par dénombrement et sondage des sacs, soit par dénombrement des caisses et des fûts, soit par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Rabat, le 10 septembre 1938.

BILLET.

*
* *

DECLARATION DES STOCKS DE DIVERS PRODUITS ET DENRÉES

(Application du dahir et de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 septembre 1938.)

A remettre ou à adresser sous pli recommandé aux autorités de contrôle
les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du dahir précité, l'inobservation des règlements concernant la vente de produits énumérés, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes pour infraction aux dispositions du dahir précité, se rend coupable d'une nouvelle infraction sera condamné au maximum de l'amende (art. 2 du dahir du 10 septembre 1938).

Je, soussigné, demeurant à
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du un stock de :

Orge	Quintaux	Viande congelée	Quintaux
Maïs	»	Sucre	»
Avoine	»	Thé vert	»
Sorgho	»	Café	»
Riz	»	Pommes de terre	»
Légumes secs :		Savon ordinaire	»
Fèves	»	Bougies	»
Pois ronds	»	Charbon de bois	»
Pois chiches	»	Fourrages naturels :	
Lentilles	»	Pressés	»
Haricots en grains	»	En vrac	»
Lait conservé en boîtes	»	Fourrages artificiels :	
Graisses végétales	»	Pressés	»
Huiles comestibles :		En vrac	»
Olive	»	Paille :	
Soya	»	Pressée	»
Arachide	»	En vrac	»
Autres	»		

Ces stocks sont situés à, rue, n°

A, le

(Signature)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux
déclarations et aux recensements des stocks de pommes
de terre de production marocaine.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1936 relatif à la déclaration de stocks
de divers produits et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs (producteurs et commer-
çants) de stocks de pommes de terre produites en zone française
du Maroc et destinées à la vente, devront déposer aux bureaux de
l'inspection de l'agriculture de leur région, avant le 30 septem-
bre 1938, des déclarations indiquant les quantités de pommes de
terre marocaines qui sont en leur possession.

ART. 2. — Le contrôle des déclarations sera effectué par des
agents de la direction des affaires économiques du 1^{er} au 8 octo-
bre 1938.

Rabat, le 19 septembre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 19 juin 1938 fixant les conditions de
cession des blés tendres de la récolte 1938, le taux de
blutage, la prime de mouture, la prime de panification et
les modalités de constitution d'un stock de sécurité.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien
interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 9 et 17,
modifié par les dahirs des 16 septembre 1937 et 15 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du
19 juin 1938, fixant les conditions de cession des blés tendres de la
récolte 1938, le taux de blutage, la prime de mouture, la prime de
panification et les modalités de constitution d'un stock de sécurité ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration dans sa séance
du 28 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 19 juin 1938
susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de cession du blé tendre à la mi-
noterie est fixé, à partir du 1^{er} octobre 1938, à 165 francs le
quintal, comprenant :

« 1^o La prime de rétrocession de 3 francs par quintal ;

« 2^o La provision de 2 fr. 50 fixée par l'arrêté du 9 mai 1938
à valoir sur la cotisation forfaitaire de transports de blé ;

« 3^o La redevance forfaitaire de 1 franc par quintal de blé au
titre du transport des farines, prévue par l'article 11 bis du dahir
« susvisé du 24 avril 1937, modifié le 15 juin 1938. Cette redevance,
« majorée s'il y a lieu des différences entre le prix de cession et
« le prix de revient déterminé par l'Office des blés dans les centres
« pourvus de minoterie, est versée à l'Office au moment de la cession,
« par les organismes coopératifs et les commerçants agréés ;

« 4^o Une contribution de 12 francs destinée à couvrir à concu-
« rence de 10 fr. 65 les dépenses nécessitées par les opérations de
« résorption et à concurrence de 1 fr. 35 les frais d'assimilation
« de la récolte 1937.

« Cette contribution est versée à l'Office par les organismes coopé-
« ratifs et les commerçants agréés en même temps que la redevance
« ci-dessus.

« Le prix de cession sera majoré, le 1^{er} de chaque mois et à dater
« du 1^{er} août 1938, de la prime mensuelle de magasinage, d'entretien
« et de gestion de 1 fr. 50 par quintal. »

Rabat, le 29 septembre 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux redevances à percevoir sur les blés tendres et
farines de blé tendre déclarés et recensés le 1^{er} octo-
bre 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien
interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1937 relatif au relèvement
du prix des blés ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques en date du
29 septembre 1938, modifiant l'arrêté du 19 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur de farine (minotier, détail-
lant ou boulanger) est tenu de déclarer les stocks de farine en sa
possession à la date du 1^{er} octobre 1938 au matin.

ART. 2. — A cette même date, tout minotier est tenu de déclarer
les stocks de blé tendre en sa possession ainsi que les quantités de
blé en mouture.

ART. 3. — Les déclarations prévues aux articles premier et 2
doivent être adressées, au contrôleur régional de l'Office chérifien
interprofessionnel du blé, le 1^{er} octobre au plus tard.

ART. 4. — Les contrôleurs régionaux de l'Office et tous agents
habilités à cet effet procéderont, dès ce même jour, au recensement
des blés et farines chez les détenteurs désignés aux articles premier
et 2.

ART. 5. — Le taux des redevances est fixé par quintal :

A 12 francs pour le blé tendre ;

A 15 francs pour la farine première en minoterie ;

A 9 fr. 90 pour la farine seconde en minoterie ;

A 19 fr. 50 pour la farine première détenue par les boulangers
et détaillants ;

A 14 fr. 50 pour la farine 85/15 ;

A 14 francs pour la farine 75/25 ;

A 12 fr. 50 pour la farine 50/50 ;

A 12 fr. 50 pour la farine 75/5/20 ;

A 12 francs pour la farine 65/5/30.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel
du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 septembre 1938.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création d'une agence postale de 2^e catégorie
à Imini.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1936 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels
des 26 avril 1930, 23 décembre 1931, 24 août 1934 et 2 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1937 déterminant les attributions
des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2^e catégorie est créée
à Imini (région de Marrakech) à partir du 1^{er} octobre 1938.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de
Marrakech-médina, participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté
du 16 décembre 1937 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques pos-
taux ne dépassant pas 2.000 francs.

ART. 3. — La gérance de cet établissement ne donnera lieu au
paiement d'aucune rétribution.

Rabat, le 19 septembre 1938.

MOIGNET.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général
du Protectorat, en date du 20 septembre 1938, sont nommés à
compter du 1^{er} octobre 1938 :

Chef de bureau hors classe

M. BOÉ Joseph, chef de bureau de 1^{re} classe.

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. BRANQUEC Yves, chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. DE TREMAUDAN Louis, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décisions du directeur général des finances, en date du
20 août 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1938)

Inspecteur de comptabilité de 3^e classe

M. RUÉ Maurice, rédacteur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

Rédacteur de 2^e classe

M. HUPEL Maurice, rédacteur de 3^e classe.

*Commis principaux hors classe à l'échelon exceptionnel
de traitement :*

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. NOCIER Frédéric et GUILLET Emile, commis principaux hors
classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

M. COURTIEU Emile, commis principal hors classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du
11 août 1938, sont nommés (à défaut de mutilés et d'anciens combat-
tants), à compter du 1^{er} août 1938 :

Conducteur de 4^e classe

MM. DUMOUTIER Jean-Marie ;

VERSINI Dominique,

admis à la suite du concours de 1938.

**DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la
conservation foncière et du service topographique, en date du 8 sep-
tembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Topographe principal hors classe

M. GOLA Gaston, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 1^{re} classe

M. PINTON Henri, topographe principal de 2^e classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. SCHEMBRI René, topographe de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

M. NARDOU Henri, topographe de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. LEMOT Georges, dessinateur principal de 2^e classe.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du
29 juin 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1938)

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. PIETRI Pierre, commissaire hors classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

MM. FABRÈGUE Raoul, CAPEL Edouard et AT René, inspecteurs-
chefs principaux de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. BARRAIN Henri, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. BROCARD Louis, brigadier de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 3^e classe

M. ABDELKADER BEN ZERIAN BEN MOHAMED, secrétaire-interprète de
4^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. PAYEN René, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

MM. RIGAUD Antoine, TYSSEIRE Louis, LHASSEN BEN ALLEL BEN M'HAMED et MUSTAPHA BEN CHERKI BEN MOHAMED, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. LHOMME Jules, BURGUES Joseph et CLOCHEY Eugène, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. MALARET Guillaume, CASTEX Louis, SAID BEN LHASSEN BEN HAMOU et BELAID BEN EMBARCK, gardiens de la paix de 3^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe

M. DEBAPTISTA Jean-Baptiste, inspecteur de 4^e classe ;
M. THOMAS Fernand, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1938)

Commissaire de classe exceptionnelle

M. CASTAING Louis, commissaire de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. FRANCES Robert, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Brigadier principal de 1^{re} classe

M. PELLET Claudius, brigadier principal de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. CLAUSSES Georges, brigadier de 3^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. LÉVÊQUE René, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. GARCIA René, DIRIBARNE Jean, COSTESÈQUE Louis et HAUSSEN Léon, inspecteurs de 1^{re} classe ;

MM. CONROTTO, Antoine, LUXCEY Maurice, LE FUR Yves et MOHAMED BEN AHMED BEN DRISS, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

MM. SCHWOB Jean et CURNIER Marcel, inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

M. LOULIDI ABDELJELIL BEN SELLAM, inspecteur de 3^e classe ;
MM. GARCIA Antoine et ALI BEN MESSAOUD, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. TAHAR BEN NACEUR BEN HADJ FATAH, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1938)

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. PALMADE Léon, commissaire hors classe (3^e échelon).

Brigadier principal de 1^{re} classe

M. ARMAN Etienne, brigadier principal de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. AHMED BEN LARBI BEN TAHAR, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;

MM. MAILHE Paul et COMMARET François, gardiens de paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

M. TAHMI BEN MOHAMED EL OUJDI, inspecteur de 1^{re} classe ;

MM. VARKAVETSKA Oscher, DE VOLONTAT René et GERONIMI Ours, gardiens de la paix de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

M. RAHALI BEN KRAFI BEN TAHAR ZIANI, inspecteur de 3^e classe ;

MM. LINGELBACH Armand, POINOT Adrien et AHMED BEN BOUAZZA BEN EL KEBIR, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. MOHAMED BEN M'HAMED BEN RAHAL, gardien de la paix de 4^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 6 septembre 1938, M. Mottes Justin-Victor, rédacteur principal de 1^{re} classe à la direction des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1938, au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

Par arrêté viziriel en date du 6 septembre 1938, M. Nevers Albin-Auguste-Léon, sous-brigadier des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 1938, au titre de l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 14 septembre 1938, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 3 septembre 1938)

(rang du 1^{er} janvier 1938)

Le capitaine d'infanterie hors cadres Guynot de la Boissière Yves, de la région de Marrakech.

NOMINATION ET MUTATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 16 septembre 1938, le chef d'escadrons Daumarc C.-J.-H., commandant le parc d'artillerie de Meknès, placé hors cadres (art. 47, loi du 28 mars 1928) et mis à la disposition du général, Résident général de France au Maroc pour être employé au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 7 septembre 1938 (J.O. du 10 sept.), est nommé chef du cercle d'Erroud, en remplacement du chef de bataillons Jouannet, muté.

Par décision résidentielle, en date du 15 septembre 1938, le chef de bataillon Thiabaud Claude, chef du cercle de Tiznit, est nommé chef du cercle du Haut-Leben à Taïnest, en remplacement du lieutenant-colonel Prellier, décédé.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

*Nature de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère
pour les séries A prime et B, à la session du 3 octobre 1938*

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère, à la session d'octobre 1938, une composition.

Les candidats à la série B auront à traiter une composition dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une version et un thème dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie. La première partie de la séance de trois heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (art. 14 du décret du 7 août 1927).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 SEPTEMBRE 1938. — *Patentes 7^e émission 1936* : Meknès-médina.

LE 3 OCTOBRE 1938. — *Tertib et prestations 1938 des indigènes* : contrôle civil de Port-Lyautey, Oulad Slama.

Taxe urbaine : Azrou 1938 et 2^e émission 1937 ; Midelt 1938 ; Sidi-Bennour 1938 ; Bir-Jedid-Chavent 1938 ; Souk-el-Khemis des Zemamra 1938.

Patentes : Azrou 3^e émission 1937 ; Midelt 3^e émission 1937 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour 1938 ; contrôle civil de Mazagan 1938 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue 1938 ; Boudenib 1938 ; centre de Ksabi 1938 ; annexe de contrôle civil d'Azemmour 1938.

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Souk-el-Khemis des Zemamra ; Sidi-Bennour ; Marrakech-médina, ressortissants américains (art. 46.001 à 46.016) ; Bir-Jedid-Chavent 1938.

Tertib 1937 des Européens R.S. : région de Meknès, contrôle civil de Meknès-banlieue ; Port-Lyautey, contrôle civil de Petitjean ; Fès, contrôle civil de Sefrou ; Casablanca, contrôle civil de Settati, Casablanca-ville, Casablanca-banlieue ; Rabat, Rabat-banlieue.

LE 6 OCTOBRE 1938. — *Tertib et prestations 1938 des indigènes* : contrôles civils de : Berrechid, Oulad Harriz-est ; Fès-banlieue, Sejâa ; Ait Ourir, Mesfioua ; Tammar, Ait Aïssi, Ait Tameur ; Mogador, Idda ou Isarène, Idda ou Gourid ; Dar-ould-Zidouh, Oulad Arif ; Petitjean, Oulad Delim ; Safi, Temra ; Sefrou, Ait Youssi de l'Amekla ; Taza-banlieue, Khata de l'est.

LE 10 OCTOBRE 1938. — *Patentes 1938* : Azrou ; Midelt.

Taxe urbaine 1938 : Ksar-es-Souk.

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Casablanca-centre, Américains (art. 115.001 à 115.054).

Tertib et prestations 1938 des indigènes : contrôles civils de Benahmed, M'Lal, Beni Brahim ; Azilal, Beni Ayatt ; Berrechid, Oulad Abbou ; Chemaïa Zeraa ; Boulhaut, Moualine el Rhaba ; Fès-banlieue, Oulad el Haj du Saïss ; Tedders, Beni Hakem ; Meknès-ville, pachalik ; Mogador-ville, pachalik ; Mogador, Meknafa ; Had-Kourt, Sefiane-est et Beni Malek-sud ; Safi, Behatra-nord et sud ; Sefrou, Bahlil ; Souk-el-Arba-du-Rharb, Beni Malek de l'ouest ; Taza-banlieue, Rhata de l'ouest.

LE 17 OCTOBRE 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Marrakech-médina, 2^e partie, secteur 2 (art. 24.001 à 27.914) ; Casablanca-ouest, 5^e arrondissement, secteur 8 (art. 85.301 à 88.105).

LE 24 OCTOBRE 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Marrakech-médina, secteur 2 (art. 19.881 à 28.524).

Rabat, le 24 septembre 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

COMPTE RENDU

des opérations de crédit et d'assistance indigènes effectuées
du 1^{er} juillet 1936 au 30 juin 1937.

I. — Sociétés indigènes de prévoyance.

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE.

Le nombre des sociétés a été ramené de 54 à 52. Six sociétés (Loukkos, Zoumi, Beni-Mellal, Aïn-Dcfali, Tedders, Oulad-Saïd) ont été dissoutes et remplacées par quatre sociétés nouvelles (Ouezzane, Kasba-Tadla, Sidi-Bennour, Ouarzazate), marquant ainsi la tendance à favoriser, dans la mesure où les conditions locales le permettent, le regroupement des petites sociétés, afin de leur permettre une action plus efficace grâce à un actif plus concentré.

Le nombre total des sociétaires atteint 1.121.186, en augmentation de 77.000 sur celui de l'exercice précédent.

B. — ACTION.

1^o Actif des sociétés indigènes de prévoyance

L'actif des sociétés indigènes de prévoyance est en augmentation sur l'exercice précédent de frs : 5.895.863,79. Cette augmentation s'analyse de la manière suivante :

Les cotisations, constatées comme centimes additionnels au tertib 1937, ont atteint frs	4.740.934,48	
Les sociétés ont reçu de la caisse centrale des subventions qu'elles n'ont pu utiliser tout entières avant la clôture de l'exercice. Il leur reste de ce fait en compte un solde à dépenser sur l'exercice suivant de frs	1.251.145,14	
Les postes de l'actif : immeubles, matériel, géniteurs, ont augmenté au cours de l'exercice 1936-1937 de frs.	81.325,07	
Enfin les dépenses de fonctionnement ont excédé les recettes (frais de gestion et produits divers) de frs		177.540,90
Différence égale à l'augmentation de l'actif		5.895.863,79
	6.079.404,69	6.073.404,69

2^o Restes à recouvrer sur prêts

Les restes à recouvrer au 30 juin 1937 (col. 4 du tableau II) sont d'un montant sensiblement égal (4.179.617 fr. 21) à ceux de l'an dernier (4.154.046 fr. 18). Ils représentent environ 10 % des prêts annuels. Le volume de ces restes est à peu près constant depuis quelques années. Il est à noter qu'il ne s'agit d'ailleurs pas de dettes concernant les mêmes fellahs, mais qu'il y a chaque année un renouvellement de débiteurs, ce qui donne toute garantie pour le recouvrement de ces restes, pour peu qu'une bonne récolte le permette.

3^o Immeubles, pépinières, matériel, géniteurs
(col. 6, 7 et 8 du tableau II)

Dans l'ensemble, ces postes n'ont pas subi de modifications sensibles depuis l'exercice précédent. Mais les dépenses faites à ces divers titres par les sociétés indigènes de prévoyance (col. 12, 13 et 14 du tableau I) montrent que les sociétés consacrent environ un demi-million par an à la vulgarisation de l'élevage et de l'arboriculture.

4^o Crédit aux fellahs

Dans ce domaine l'action des sociétés indigènes de prévoyance va croissant d'année en année (tableau IV). L'exercice 1935-1936 avait enregistré le chiffre de prêts le plus élevé depuis la création des sociétés indigènes de prévoyance (35.054.768 fr. 69) et ce chiffre a été dépassé de 25 % au cours de l'exercice 1936-1937 (43.704.831 fr. 31).

Ces prêts se répartissent ainsi (col. 4, 5, 8, 9 et 12 du tableau V).

PRÊTS	D'AUTOMNE	DE PRINTEMPS	SECOURS REMBOURSABLES
En nature ..	19.184.310,93	85.314,98	
En argent ..	16.567.053,50	7.390.031,00	478.120,90

Ce tableau permet de constater :

a) Que le gros effort de crédit a été fait à l'automne (35.750.000 contre 7.475.000 fr. au printemps) ;

b) Que la tendance observée au cours des années précédentes à recourir aux prêts en argent de préférence aux prêts en nature a été enrayée. Le rapport $\frac{\text{prêts en nature}}{\text{prêts en argent}}$, qui était de 25 % en 1935-1936, est passé à 80 % en 1936-1937.

Ces résultats sont dus à la décision prise par le Gouvernement de faire distribuer aux fellahs des semences de blé dur pour leur permettre d'assurer leurs emblavements. Les dépenses d'achat et de transports de ces blés ont atteint 16.746.000 francs et les sociétés indigènes de prévoyance ne réclameront à leurs adhérents que le remboursement de la semence à 125 francs le quintal, soit 13 millions 470.000 francs. La différence, soit 3.276.000 francs constitue donc une véritable donation aux fellahs. Cette perte sera supportée soit par les sociétés indigènes de prévoyance dont l'actif est important, soit par la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

5° Assistance

En 1935-1936, une somme de 8.526.000 francs avait été distribuée en secours non remboursables. Cet effort a été continué et amplifié puisque les sociétés indigènes de prévoyance ont distribué aux miséreux en 1936-1937 une somme de 12.480.000 francs.

Les fonds mis à la disposition des indigènes par les sociétés indigènes de prévoyance s'élèvent donc pour l'exercice 1936-1937 à un total de :

a) Prêts remboursables	43.704.831 31
b) Secours non remboursables	12.480.714 86

56.185.546 19

Cet effort a pu être réalisé grâce à l'aide de la caisse centrale qui a consenti aux sociétés indigènes de prévoyance :

a) Des avances pour	12.418.000
b) Des subventions pour	13.731.860

26.149.860

II. — Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes.

1° Organisation générale

Le Gouvernement a mis en œuvre un programme d'action destiné à rénover l'artisanat indigène. Parmi les mesures prises figure le crédit artisanal dont la distribution a été confiée aux caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes. Le dahir et l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 ont codifié les textes antérieurs et réglementé la distribution de ce crédit artisanal.

2° Crédit agricole

Le tableau VI montre que les prêts consentis pendant l'exercice 1936-1937 par les caisses régionales sont dans l'ensemble en régression marquée (898.450 contre 1.490.000 en 1935-1936).

Cette remarque démontre avec quel souci de l'intérêt de l'agriculture indigène travaillent les caisses régionales. Il est heureux en effet que dans une période où un gros effort était accompli par les sociétés indigènes de prévoyance on constate un resserrement du crédit dans les caisses régionales. Ces établissements ne risquent pas de détenir un portefeuille gonflé de créances douteuses.

Cette constatation est d'ailleurs renforcée par l'examen du rythme des remboursements. Les restes à recouvrer sur prêts à court terme sont de 185.000 francs sur un total de prêt de 3 millions 394.000 francs soit 5 % environ. Encore ce chiffre ne doit-il son importance qu'aux prorogations qui ont dû être accordées dans la région de Fès, puisque à Rabat le rapport $\frac{\text{restes}}{\text{prêts}}$ est de 0,70 % seulement.

Quant aux prêts à moyen terme, ceux-ci sont généralement consentis pour cinq ans et il faut attendre l'expiration de ce délai pour juger du pourcentage des recouvrements. A Rabat, les prêts à moyen terme ont atteint en 1931-1932 : 1.692.750 francs, et il ne reste impayé en 1937 que 22.600 francs, soit un peu plus de 1 % de restes.

Ces chiffres montrent avec quelle exactitude l'agriculteur indigène rembourse ses dettes envers les collectivités qui lui apportent leur aide.

3° Résultats financiers (tableau VII)

Après deux ou trois années de déficit dû aux investissements indispensables, les caisses régionales réalisent des bénéfices. Celle de Rabat a déjà rattrapé son déficit initial si l'on tient compte du fait que les frais de gestion à percevoir à partir du 31 août 1937 (et qui se rapportent à des prêts antérieurs) n'ont pas été intégrés dans le tableau VII alors qu'il a été tenu compte des frais généraux.

III. — Coopératives indigènes de blés.

Prévues par le dahir du 24 avril 1937, 11 coopératives indigènes de blés ont été créées en 1937 et ont commencé leurs opérations dès le début de la campagne 1937-1938.

IV. — Caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

(du 1^{er} janvier au 31 décembre 1937).

L'année 1937 a été pour les organismes de crédit indigène une année cruciale qui a mis en évidence la mesure de leur utilité et la capacité de leur résistance.

Dans le domaine du crédit et de l'assistance indigènes, l'année 1937 a été marquée par trois faits nouveaux.

1° A la suite du déficit de la récolte 1936, il a été nécessaire, d'une part, de prêter des semences aux fellahs pour leur permettre d'assurer leurs emblavements et, d'autre part, de ravitailler certaines régions frappées par la misère ;

2° Tant pour aider l'artisanat que l'agriculture indigènes, le Gouvernement a décidé de créer trois nouvelles caisses régionales, à Marrakech, Meknès et Casablanca. Jointes à celles déjà existantes de Rabat-Port-Lyautey et Fès-Taza, ces caisses couvriront désormais presque tout le Maroc utile ;

3° Enfin onze coopératives indigènes de blés ont été créées au moment de l'organisation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Cette vaste action de crédit et d'assistance menée localement par les sociétés indigènes de prévoyance, les caisses régionales et les coopératives indigènes de blés, a exigé le concours le plus entier de la caisse centrale. Ce concours s'est manifesté de la façon suivante :

a) Par des subventions dont le total a atteint, en 1937, 21 millions 187.070 francs.

Ces subventions ont été accordées pour les objets suivants :

- Souscription au capital des coopératives indigènes de blés ;
- Organisation de chantiers de charité et secours aux miséreux ;
- Assistance dans les villes ;
- Secours aux artisans ;
- Achats de céréales pour secours en nature ;
- Fonctionnement des centres d'hébergement, des centres d'arrêt et de refoulement ;
- Achat d'animaux pour ravitaillement ;
- Fonctionnement des cantines scolaires musulmanes et israélites, etc. ;

b) Par des avances aux sociétés indigènes de prévoyance et aux caisses régionales dont le montant au 31 décembre 1936, soit 19 millions 933.000 francs, est au 31 décembre 1937 de 50.191.600 francs ;

c) Pour des raisons d'urgence, certaines avances n'ont pas transité par la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes. Signalons un crédit de 40 millions de la trésorerie du Protectorat qui a servi à accorder des avances à l'Office chérifien interprofessionnel du blé et aux coopératives indigènes de blé pour leur fonctionnement normal et leurs achats de semences pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance, et un crédit de 30 millions accordé par la métropole pour le ravitaillement des miséreux et qui a servi à constituer les stocks suivants :

Orge	56.000 quintaux
Riz	14.000 —
Maïs	30.000 —
Pois	450 —

Si l'on tient compte du fait que le fonds de 30 millions n'est utilisé au 31 décembre 1937 que jusqu'à concurrence d'une douzaine de millions, c'est une aide totale d'une centaine de millions que les organismes de crédit indigène ont reçue en 1937.

Il a été fait face à cette dépense :

- a) Par les comptes de trésorerie de 10 et 30 millions ;
- b) Par un emprunt de 20 millions à la caisse nationale de crédit agricole française ;
- c) Par les réserves propres à la caisse centrale et les subventions suivantes qu'elle a reçues :

Réévaluation de l'encaisse or de la B.E.M.	11.500.000 »
Subvention de la caisse du blé	5.000.000 »
Subvention de l'État	10.000.000 »

Au 31 décembre 1937 les disponibilités de la caisse centrale sont presque épuisées, ce qui est normal dans une année de difficultés. Une bonne récolte doit lui permettre de reconstituer ses réserves afin de faire face éventuellement aux années difficiles.

I. — SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT de recettes au 30 juin 1938	RECETTES DE L'EXERCICE 1936-1937					TOTAL GÉNÉRAL des recettes
		COTISATIONS des sociétaires	REMBOURSEMENTS de prêts (principal et frais de gestion)	Transferts d'avoir et produits divers	AVANCES de la caisse centrale	SUBVENTIONS de la Caisse centrale	
1	2	3	4	5	6	7	8
RÉGION D'OUJDA							
Oujda-El-Aïoun-Berguent	443.402 45	41.762 56	365.354 80	5.097 80	"	1.597.000 "	2.452.617 61
Beni-Suassen	1.057.028 04	32.039 80	472.716 50	465 62	"	202.500 "	1.704.779 96
Taourirt-Debdou	31.125 70	18.647 70	312.342 75	5.310 "	209.000 "	59.000 "	635.426 15
TOTAUX.....	1.531.556 19	92.450 06	1.150.444 05	10.873 42	209.000 "	1.858.500 "	4.852.823 72
Région de Taza							
Taza et Taza-banlieue..	283.916 30	36.321 27	139.693 75	"	"	265.500 "	725.431 32
Brandès	168.769 17	18.114 98	32.181 "	"	"	73.000 "	292.065 15
Guercif	171.333 25	31.651 55	22.850 50	"	"	70.000 "	295.835 30
Gzennata-Metalsa	106.136 65	24.985 56	72.100 "	"	"	21.000 "	224.222 21
Fel-el-Rhar	68.758 90	17.638 13	616 50	1 70	"	18.000 "	105.015 23
Tahala	77.570 87	31.454 90	76.821 50	443 40	"	38.000 "	224.290 67
Misour	76.585 76	33.060 93	83.155 "	"	"	112.685 "	305.486 69
TOTAUX.....	953.070 90	193.227 32	427.418 25	445 10	"	598.185 "	2.172.346 57
Région de Fès							
Fès-banlieue	667.558 25	77.158 66	948.559 50	58 28	"	811.000 "	2.504.334 69
Haut-Ouergha	248.084 75	42.472 16	399.228 "	49 44	"	65.000 "	754.834 35
Hayafna	74.246 73	40.018 51	536.387 10	235 08	619.000 "	56.500 "	1.326.387 42
Karia-ba-Mohamed	430.910 56	59.595 03	312.519 75	34.296 87	853.000 "	56.500 "	1.776.822 81
Ouezzane	"	61.847 21	819.527 25	92.813 29	380.000 "	230.000 "	1.584.187 75
Sefrou	79.072 41	68.970 "	286.801 25	2.790 50	90.000 "	46.000 "	573.634 16
Moyen-Ouergha	164.556 50	44.456 81	554.402 25	269 55	1.110.000 "	68.500 "	1.942.185 11
TOTAUX.....	1.664.429 20	394.518 98	3.857.425 10	130.513 01	3.052.000 "	1.363.500 "	10.462.386 29
Région de Meknès							
Meknès-banlieue	567.705 85	57.779 70	362.452 36	2.733 80	997.000 "	380.000 "	2.867.671 71
Azrou	114.862 52	27.514 13	163.500 "	"	200.000 "	27.000 "	532.876 65
El-Hajeb	164.460 73	32.832 97	399.792 60	3 "	534.000 "	113.000 "	1.244.089 30
El-Hammam	35.880 66	16.748 91	143.057 50	265 "	240.000 "	3.500 "	439.452 07
Midelt	13.023 70	32.362 28	164.388 75	"	"	135.040 "	344.814 73
TOTAUX.....	895.933 46	167.237 99	1.233.191 21	3.001 80	1.971.000 "	658.540 "	4.928.904 46
Territoire de Atlas Central							
Ksiba	417.046 56	23.280 97	201.345 75	64.267 74	"	85.000 "	790.941 02
Zaïana	79.372 21	39.501 46	153.000 "	94 97	100.000 "	8.500 "	380.468 64
Azilal	529.601 62	51.178 85	433.854 25	209.467 27	"	65.000 "	1.289.101 99
TOTAUX.....	1.026.020 39	113.961 28	788.200 "	273.829 98	100.000 "	158.500 "	2.460.511 65
Confins Algéro-Mar.							
Territoire du Taillalét.	87.193 24	32.725 84	231.510 75	5.857 32	559.000 "	2.490.600 "	3.406.387 15
Région du Rharb							
Fort-Lyanley	308.185 81	32.180 84	291.861 25	18.448 10	240.000 "	785.000 "	1.675.676 "
Felitjean	559.335 59	37.240 03	1.063.055 25	93.607 07	250.000 "	119.000 "	2.122.267 94
Souk-el-Arba-du-Rharb..	522.113 27	83.609 18	1.210.939 50	71.621 57	646.000 "	402.000 "	2.936.283 52
TOTAUX.....	1.389.634 67	153.030 05	2.565.886 "	183.676 74	1.136.000 "	1.306.000 "	6.734.227 46
Région de Rabat							
Rabat-banlieue	16.505 82	21.199 75	335.541 75	2 "	200.000 "	544.000 "	1.117.549 32
Khemisset	804.834 "	106.575 62	1.310.033 75	48.577 73	1.000.000 "	150.000 "	3.420.021 10
Salé-banlieue	62.955 81	14.235 11	274.437 "	3 70	121.000 "	40.000 "	512.631 62
Zaër	328.035 61	74.516 24	1.081.557 48	31.688 05	100.000 "	131.000 "	1.746.797 38
TOTAUX.....	1.212.331 24	216.526 72	3.001.869 98	80.271 48	1.421.000 "	865.000 "	6.796.999 42
Région de la Chaouïa							
Chaouïa-nord	1.184.732 89	137.629 04	2.419.379 50	24.553 47	"	603.500 "	4.869.794 90
Berrechid	677.108 15	93.472 23	1.247.323 11	171.675 12	100.000 "	74.000 "	2.363.578 61
Cued-Zem	248.577 54	281.000 05	2.596.428 25	486 90	"	325.000 "	3.451.492 74
Benahmed	715.096 82	130.383 05	2.543.283 "	171 24	"	74.000 "	3.462.934 11
Peni-Meskine	115.291 47	47.135 59	768.540 "	55 56	"	18.000 "	949.022 62
Seltat-banlieue	1.017.424 12	150.696 25	2.301.319 "	270.843 94	"	79.000 "	3.849.283 31
Kasbah-Tadla	"	116.373 42	505.673 25	445.683 67	150.000 "	117.000 "	1.334.730 34
TOTAUX.....	3.958.230 99	986.689 63	12.381.946 11	913.469 90	250.000 "	1.290.500 "	19.780.836 63
Circonscrip- tions autonomes							
Doukkala	1.563.520 60	442.475 08	5.929.510 "	6.682 55	"	388.800 "	8.330.988 23
Abda-Ahmar	1.394.419 38	406.649 55	3.221.251 75	6.735 45	"	296.000 "	5.325.056 13
Mogador	392.342 79	218.380 93	919.856 "	744 50	"	95.000 "	1.626.324 22
Sidi-Bennour	"	"	"	1.902 336 "	20.000 "	"	1.922.336 "
TOTAUX.....	3.350.282 77	1.067.505 56	10.070.617 75	1.916.498 50	20.000 "	779.800 "	17.204.704 58
Région de Marrakech							
Marrakech-banlieue	938.870 90	192.423 46	370.587 97	207.547 25	650.000 "	848.850 "	3.206.279 58
Imi-n-Tanout	252.770 41	27.880 70	57.870 50	"	"	65.800 "	404.321 61
Cluichoua	72.290 62	48.600 66	102.855 50	"	"	32.000 "	255.746 78
Amismiz	278.330 17	36.412 74	110.321 50	17.000 "	"	6.000 "	448.064 41
Rehamna	85.219 70	126.915 98	902.360 50	"	"	122.500 "	1.236.996 18
Srarna-Zemrane	632.688 97	119.429 14	481.917 25	4.615 20	"	73.000 "	1.311.630 56
Sous	610.958 44	189.431 30	190.960 50	"	140.000 "	3.416.585 "	4.547.935 24
Ouarzazate	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	2.871.109 21	741.093 98	2.216.873 72	229.162 45	790.000 "	4.562.735 "	11.410.974 36
TOTAUX GÉNÉRAUX..	18.939.792 26	4.158.967 41	37.925.382 92	3.747.099 70	9.508.000 "	15.931.860 "	90.211.102 29

1936-1937 (AU 30 JUIN 1937)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1936-1937											TOTAL	EXCÉDENT
Prêts en argent et secours remboursables	Prêts en nature	Secours non remboursables	Matériel	GÉNÉRATEURS	Immeubles et pépinières	Transferts d'avoir à d'autres sociétés et aux coopératives	DÉPENSES d'administration	Versements au fonds de réserve	REMBOURSEMENTS à la caisse centrale	DÉPENSES sur exercices clos	des dépenses	de recettes au 30 juin 1937
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
131.840 »	»	1.226.505 84	20 »	27.636 25	23.407 60	»	6.006 60	2.751 »	100.000 »	48,50	1.518.215 79	934.401.82
591.895 »	615.132 30	128.518 07	210 »	40.131 24	7.500 »	»	3.396 20	2.735 »	»	67 50	1.889.585 21	375.194 75
320.000 »	166.000 »	71.003 »	»	6.887 25	3.799 50	»	797 50	1.782 »	»	»	570.269 25	65.156 90
1.043.735 »	781.132 20	1.426.026 91	230 »	74.654 74	34.707 10	»	10.200 30	7.268 »	100.000 »	116 »	3.478.070 25	1.374.753 47
71.850 »	163.822 60	190.374 36	480 75	3.476 50	21.635 90	100.000 »	3.111 »	3.164 »	»	6,27	557.921 38	167.509 94
»	131.035 10	13.000 »	40 10	5.050 50	6.229 93	60.000 »	3.027 50	1.694 »	»	1.203 15	221.280 28	70.784 87
»	»	57.300 »	»	8.035 50	3.948 »	40.000 »	1.153 49	3.153 »	»	2,16	113.592 15	182.243 75
100.000 »	»	21.000 »	30 »	2.021 35	4.306 »	»	3.006 71	1.980 »	»	49,57	131.393 63	92.828 58
»	23.873 30	20.250 »	»	9.200 »	2.404 27	»	2.404 27	1.767 »	»	2,78	57.497 75	47.517 88
»	105.634 40	45.048 70	»	5.064 58	6.669 80	»	512 50	2.495 »	»	779 81	166.204 10	58.085 88
64.945 »	»	72.050 45	»	6.444 50	»	»	6.538 »	3.333 »	»	»	153.310 95	152.175 14
236.795 »	424.365 40	419.023 51	550 85	30.092 93	51.989 63	200.000 »	18.753 47	17.556 »	»	2.043 74	1.401.200 53	771.146 04
75.750 »	653.484 »	758.627 20	»	1.499 90	11.853 75	60.000 »	6.570 65	6.068 »	»	1.050 »	1.574.903 50	929.431 19
435.000 »	»	51.012 10	»	2.220 »	13.949 25	30.000 »	4.761 50	3.714 »	»	826 18	541.483 03	213.351 32
»	706.824 75	40.026 60	410 »	12.698 91	5.365 »	20.000 »	2.756 25	3.869 »	»	3.271 65	804.222 16	622.165 26
»	1.261.368 41	70.056 40	»	16.612 10	10.755 43	40.000 »	5.157 25	4.750 »	40.868 »	»	1.455.573 59	321.249 22
50.000 »	1.113.894 30	222.011 65	»	8.089 04	21.996 50	20.000 »	5.780 60	6.001 »	»	1.564 49	1.443.337 49	134.850 26
34.265 »	173.064 68	31.319 23	»	5.015 »	21.240 75	20.000 »	7.712 59	5.466 »	33.000 »	»	331.083 55	242.550 91
500 »	1.251.348 60	43.500 »	»	13.000 50	19.000 »	64.219 »	2.910 39	4.503 »	153.132 »	87,70	1.552.201 10	389.983 92
595.515 »	5.159.984 74	1.225.553 18	410 »	59.135 45	104.160 68	254.219 »	35.649 23	34.377 »	233.000 »	6.799 93	7.708.804 21	2.753.582 08
73.716 40	1.776.416 70	295.067 84	4.917 30	»	10.920 »	120.000 »	2.861 »	5.071 »	»	14.941 57	2.303.911 81	63.759 90
»	70.000 »	31.800 »	»	21.856 40	2.700 »	»	880 »	2.454 »	120.000 »	»	249.690 40	283.186 25
6.150 »	995.938 49	39.200 79	»	6.978 20	»	80.000 »	1.554 75	2.524 »	»	288,50	1.132.634 73	111.454 57
»	347.609 60	4.891 80	»	13.890 25	»	30.306 97	2.784 43	1.516 »	»	111 25	401.110 30	38.341 77
34.675 »	»	57.156 51	20.300 95	3.295 50	490 »	»	7.273 80	2.766 »	50.000 »	»	175.957 76	168.856 97
114.541 40	3.189.964 79	428.116 94	25.218 25	46.020 35	14.110 »	230.306 97	15.353 98	14.331 »	170.000 »	15.341 12	4.263.305 »	665.599 46
170.000 »	»	61.995 »	»	2.090 »	8.990 30	78.381 »	1.583 »	»	135.000 »	»	461.039 70	329.901 72
230.000 »	»	19.500 »	250 »	2.750 »	»	31.205 »	11.430 »	2.992 »	50.000 »	»	348.127 »	32.341 64
401.000 »	»	96.825 »	341 07	3.900 »	20.897 46	»	4.329 23	4.658 »	700.000 »	158 03	1.232.108 79	56.993 10
801.000 »	»	178.320 »	591 07	5.990 »	32.637 76	109.586 »	17.342 23	7.650 »	888.000 »	158 03	2.041.275,03	419.236 56
205.000 »	280.862 85	1.974.179 74	2.308 75	»	»	»	2.095 35	4.957 »	»	174 60	2.469.578 29	936.808 86
160.250 »	628.351 70	762.506 03	»	»	»	32.000 »	2.561 »	2.352 »	»	600 »	1.588.620 73	87.055 27
327.400 »	1.276.290 60	158.826 14	390 »	11.421 15	15.415 90	64.000 »	3.585 25	2.524 »	»	133 »	1.859.986 04	262.281 90
586.100 »	1.844.736 08	334.881 33	»	35.186 48	6.199 31	84.000 »	3.750 15	6.994 »	2.000 »	»	2.903.847 55	32.436 17
1.073.750 »	3.740.378 38	1.256.213 50	390 »	46.607 63	21.615 21	180.000 »	9.396 40	11.870 »	2.000 »	733 »	6.352.454 12	381.773 34
242.330 »	285.473 70	472.803 72	»	13.793 12	10.520 80	30.000 »	4.793 40	1.809 »	»	»	1.061.523 74	56.025 58
»	2.317.065 71	127.451 11	625 »	77.933 57	5.992 15	70.000 »	19.933 39	7.257 »	40.000 »	1.867 80	2.668.125 74	751.895 36
»	263.312 50	12.500 »	11 »	1.503 50	»	30.000 »	1.698 87	1.287 »	»	»	310.312 87	202.318 75
250.530 »	1.033.067 60	85.867 95	500 »	11.868 »	13.338 50	70.000 »	6.060 97	5.115 »	200.000 »	1.492 75	1.677.840 17	68.956 61
492.860 »	3.898.919 51	698.622 78	1.136 »	105.098 19	29.851 45	200.000 »	32.486 64	15.468 »	240.000 »	3.360 55	5.717.803 12	1.079.196 30
1.924.781 »	423.151 59	518.293 40	312 »	34.691 35	3.998 40	55.000 »	3.861 80	10.145 »	»	232 80	2.974.467 34	1.395.327 56
1.736.950 »	10.353 90	39.275 15	250 »	6.443 75	9.990 50	36.000 »	8.910 45	6.485 »	»	»	1.854.659 15	508.919 46
1.430.330 »	»	153.266 73	1.428 40	29.870 25	4.110 »	125.000 »	1.725 75	11.516 »	»	»	1.757.247 13	1.694.245 61
2.325.700 »	»	62.808 79	»	4.956 »	10.989 65	36.000 »	7.393 »	6.040 »	»	»	2.453.887 41	1.009.046 67
450.000 »	»	7.348 75	»	1.666 25	»	18.000 »	1.054 30	2.722 »	»	0 60	480.821 90	468.200 12
787.083 »	654.507 15	29.691 03	245 »	21.807 25	5.997 72	55.000 »	4.090 68	11.753 »	»	2.342 74	1.572.517 57	2.276.765 74
750.860 »	»	101.845 »	200 »	10.512 60	17.511 »	75.000 »	2.749 80	4.753 »	277.000 »	42 45	1.240.473 85	94.256 49
9.405.704 »	1.088.012 64	912.528 85	2.435 40	109.947 45	52.597 67	400.000 »	29.815 78	53.414 »	277.000 »	2.618 59	12.334.074 98	7.446.762 25
6.293.590 »	»	137.780 05	2.221 96	8.236 05	24.929 10	1.200.000 »	10.547 02	27.005 »	»	»	7.704.309 13	626.679 05
1.300.500 »	»	186.337 79	1.019 »	34.496 95	36.357 73	150.000 »	7.248 70	23.239 »	»	100 »	1.739.299 26	3.585.756 87
999.085 »	»	42.569 58	598 25	»	15.259 »	50.000 »	5.328 49	15.505 »	100.000 »	»	1.228.345 32	397.978 90
»	»	1.800 »	»	749 25	5.499 90	»	1.370 »	»	»	»	9.419 15	1.912.916 85
8.593.175 »	»	368.487 42	3.839 21	43.482 25	82.045 73	1.400.000 »	24.494 30	65.749 »	100.000 »	100 »	10.681.372 91	6.523.331 67
456.890 »	363.510 65	602.247 74	16.493 89	19.853 55	13.593 40	60.000 »	6.344 40	12.404 »	650.000 »	»	2.201.337 63	1.004.941 95
»	»	35.636 92	»	2.855 »	2.475 »	»	2.337 70	3.297 »	»	»	46.601 02	357.720 59
62.550 »	»	15.553 08	»	1.498 50	1.800 »	20.000 »	1.436 25	2.637 »	»	16 31	105.491 74	150.255 64
»	55.762 50	18.013 60	874 85	5.187 75	22.900 »	»	3.573 »	3.184 »	»	»	109.495 70	338.568 71
310.000 »	»	73.005 90	7.999 75	13.089 50	32.933 58	60.000 »	4.916 75	7.059 »	»	»	509.004 78	727.991 40
306.990 »	277.732 25	22.176 43	496 90	40.837 91	9.295 »	60.000 »	4.816 53	8.461 »	»	108 »	730.914 02	580.716 54
736.700 »	»	2.827.008 36	29.502 »	6.298 75	28.162 80	»	7.723 49	13.038 »	»	25.000 »	3.673.433 40	874.501 54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.873.130 »	697.005 40	3.593.642 03	55.367 39	89.620 96	111.160 08	200.000 »	31.147 52	50.080 »	650.000 »	25.124 31	7.376.277 69	4.034.696 67
24.435.205 40	19.269.625 91	12.480.714 86	92.476 92	610.649 95	534.875 31	3.174.111 97	227.235 10	282.750 »	2.660.000 »	50.570 07	63.824.215 59	26.386.886 70

II. — TABLEAU PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE AU 30 JUIN 1937

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT des recettes au 30 juin 1937	COTISATIONS		PRÊTS		VALEURS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES		TOTAL de l'actif brut	ATTAQUES reques de la caisse centrale	RESTES À PAYER des exercices clos	TOTAL de l'actif net au 30 juin 1937
		Restes à recouvrer au 30 juin 1937	Constatation au 30 juin 1937	Restes à recouvrer au 30 juin 1937	A avances postérieures au 30 juin 1937	IMMEUBLES	MATÉRIEL et divers				
RÉGION D'ALGER											
Ouedjda	934.401 82	23 19	33.488 39	603.792 96	134.748 19	141.228 23	21.383 16	1.892.065 94	750.000 "	100.050 "	1.792.015 94
Bou-Saïen	375.194 75	834 12	26.534 94	194.392 75	1.349.737 80	24.000 "	5.353 30	1.962.800 65	309.600 "	100.152 23	1.142.648 43
Taourirt-Debdou	65.156 90	"	18.792 67	408 "	486.250 "	"	839 "	613.353 12	"	"	304.353 12
TOTAUX	1.374.733 47	867 31	78.726 "	768.503 71	1.970.735 99	165.228 23	27.635 46	4.468.219 72	1.029.000 "	200.202 23	3.239.017 49
RÉGION DE TAZA											
Taza et Taza-banlieue	167.509 94	974 40	72.509 45	"	220.945 60	8.869 45	8.030 42	490.104 32	"	863 "	490.104 82
Branas	70.284 87	"	36.246 42	"	131.935 10	4.500 "	7.830 42	259.644 76	"	"	259.644 76
Guerif	182.243 15	214 04	44.142 67	1.620 "	100.000 "	"	1.414 "	338.414 05	"	"	338.414 05
Gemaïa-Melala	92.828 58	"	46.330 57	"	100.000 "	"	3.669 10	244.758 25	"	"	244.758 25
Kef-el-Bhar	47.517 88	"	23.355 52	"	87.873 30	"	4.078 50	102.984 20	"	"	102.984 20
Fahla	58.085 88	"	34.392 94	"	105.634 40	"	13.275 26	261.125 64	"	37 50	261.163 14
Miscour	152.175 74	"	36.739 83	"	107.395 40	10.999 "	2.730 50	360.000 12	"	"	360.000 12
TOTAUX	771.146 04	1.188 44	301.928 65	1.620 "	838.784 40	62.295 31	41.027 68	2.057.032 05	400.000 "	890 50	2.056.141 55
RÉGION DE PÈS											
Pès-banlieue	929.431 19	665 68	135.832 06	139.593 50	726.366 "	24.985 30	11.922 50	1.977.000 90	400.000 "	5 94	1.576.994 96
Haut-Ouergha	213.351 32	971 91	74.975 32	75.542 "	435.000 "	14.299 28	7.235 70	831.037 74	"	729 "	830.308 74
Havaina	522.185 26	238 22	74.909 58	18.806 25	626.800 25	"	5.115 85	1.206.085 41	694.000 "	"	572.085 41
Kurriha-Mohammed	331.249 92	578 50	87.355 43	110.629 58	1.163.824 41	104.370 "	7.106 15	1.925.651 44	853.000 "	1 "	1.072.650 44
Ouerzade	134.850 26	1.404 58	98.199 85	4.774 50	1.163.824 41	33.218 25	57.332 16	1.503.533 90	580.000 "	2.240 "	921.233 90
Selrou	242.550 91	1.105 92	95.891 62	5.385 "	288.037 26	6.066 68	11.308 50	675.378 28	157.000 "	17 91	518.360 37
Moyen-Ouergha	389.983 92	201 12	57.048 87	6.985 25	1.251.848 60	15.749 12	5.720 85	1.741.049 28	1.110.000 "	98 41	630.950 87
TOTAUX	2.765.582 08	5.228 63	624.142 74	355.426 08	5.765.024 82	198.688 88	106.242 31	9.919.746 95	3.794.000 "	3.092 26	6.122.654 69
RÉGION DE MÈKNÈS											
Meknès-banlieue	63.750 90	3.320 43	98.200 15	96.174 25	2.482.428 03	"	31.312 30	2.705.195 08	1.197.000 "	16.381 40	1.491.813 68
Azzou	283.188 25	"	46.018 13	52.782 25	1.500.000 "	"	15.589 25	2.582.201 75	200.000 "	2.116 80	350.084 95
El-Hajeb	111.464 77	6.659 23	69.336 40	221.490 30	1.027.688 40	"	14.610 85	1.480.239 84	661.000 "	150 "	799.089 84
El-Hammam	38.341 77	"	23.500 66	126.457 "	444.011 82	"	9.700 84	521.355 09	240.000 "	1 70	281.353 80
Mildet	108.856 97	"	44.866 90	126.457 "	135.831 72	"	8.260 "	493.272 59	260.000 "	1.980 "	231.292 59
TOTAUX	665.599 46	9.979 68	282.822 26	406.853 80	4.240.860 06	"	71.473 24	5.732.264 65	2.558.000 "	20.629 90	3.153.634 45
RÉGION DE KASBA											
Kasba	329.901 72	"	40.537 16	87.051 50	476.350 "	2.590 80	2.127 60	932.877 38	58.900 "	300 "	893.677 38
Zafan	32.341 64	"	64.603 83	280.000 "	280.000 "	7.000 "	3.698 50	380.453 97	170.000 "	4.080 "	210.453 97
Azilal	56.993 20	"	82.438 51	18.718 "	408.600 "	"	5.310 92	596.634 73	"	"	591.954 73
TOTAUX	419.236 56	"	187.579 50	105.769 50	1.164.950 "	10.190 80	11.246 12	1.931.366 68	228.000 "	4.380 "	1.696.086 68
RÉGION DU SAHARA											
Territoire du Taïlalet	936.808 56	"	25.554 75	143.100 "	407.462 85	"	820 83	1.519.658 39	800.000 "	180 "	719.478 39
Port-Lyautey	87.052 27	572 85	62.226 62	17.128 "	790.082 70	9.999 30	5.555 67	855.492 11	240.000 "	1 20	715.491 41
Pettifan	282.281 90	207 86	75.133 20	17.128 "	1.654.652 52	110.148 68	28.918 24	2.181.625 45	700.000 "	0 45	1.481.625 45
Souk-el-Arba-du-Rh-rb.	32.436 17	4.601 28	157.143 15	142.384 10	2.871.738 08	26.000 "	25.922 63	2.909.511 12	646.000 "	2 00	2.263.509 12
TOTAUX	381.773 34	5.381 99	294.502 97	159.512 10	4.876.473 34	146.148 18	59.936 54	6.050.629 18	1.586.000 "	3 65	4.460.625 53
RÉGION DE RABAT											
Rabat-banlieue	56.025 58	89 32	34.155 34	90.468 90	537.794 32	71.667 75	17.015 85	743.251 45	250.000 "	164 95	493.086 50
Khemissat	751.895 36	335 91	216.308 18	2.463 "	2.336.783 81	96.145 55	17.328 45	3.626.507 98	1.000.000 "	1.635 95	2.624.923 03
Salé-banlieue	302.318 75	115 63	24.459 12	2.463 "	2.053.312 50	"	6.005 99	3.626.507 98	151.000 "	1.083 95	326.621 71
Zafan	68.956 61	76 32	87.356 73	29.065 49	1.281.946 75	49.474 42	7.782 17	1.556.105 20	136.000 "	32 38	1.420.072 82
TOTAUX	1.079.196 30	617 18	362.470 37	121.997 39	4.409.837 68	217.287 72	48.332 46	6.434.639 62	1.581.000 "	2.906 53	4.850.733 09
RÉGION DE CHAOUIA											
Chnoucha-pord	1.395.327 56	935 06	263.238 38	121.647 "	2.349.932 59	46.323 08	188.646 80	4.399.454 14	"	"	4.399.454 14
Berrechid	508.919 40	"	122.301 37	10.924 46	1.749.403 80	57.055 "	6.198 05	2.430.874 94	100.000 "	2 27	2.330.872 67
Qued-Zem	1.694.245 61	"	215.069 55	"	1.437.580 "	"	24.443 55	3.431.524 12	"	8 29	3.431.515 83
Ben-Ahmed	1.009.048 67	"	190.486 67	"	2.339.410 50	103.755 20	9.325 15	3.678.682 10	"	73 08	3.678.589 02
Ben-Ahmed	468.200 72	"	37.381 99	"	450.000 "	"	880 "	956.462 71	"	225 "	956.237 71
Sedat-banlieue	2.276.765 74	0 35	264.945 15	2.060 "	1.461.730 55	60.999 97	20.794 75	4.133.565 68	361.100 "	4.945 80	4.133.396 40
Kasba-Tadia	94.256 49	"	89.030 54	38.053 75	750.860 "	5.999 97	9.250 64	1.004.758 25	"	"	638.712 45
TOTAUX	7.446.762 25	936 32	1.182.454 44	172.685 51	10.538.917 94	274.132 25	239.338 94	20.085.331 94	461.100 "	5.423 72	19.618.808 22
RÉGION DE MARRAKECH											
Marrakech-banlieue	1.004.941 95	6.110 95	155.319 21	22.375 38	836.951 72	18.208 26	31.077 89	2.132.839 81	"	20 "	2.132.819 81
Imi-n-Tanout	337.720 59	"	20.443 35	"	406.054 51	21.010 25	4.580 65	409.751 76	"	8.150 85	401.580 91
Chichaoua	150.255 64	68 32	18.252 65	"	62.550 "	"	10.787 80	200.838 08	20.000 "	"	230.838 08
Ameklala	338.568 71	"	27.065 75	"	55.762 56	14.000 "	3.680 75	435.861 58	"	250 "	435.611 58
Rehamnia	727.991 40	737 97	78.806 59	49.514 50	310.160 "	"	28.622 13	1.232.382 39	"	"	1.232.382 39
Serhina-Zemrane	580.716 54	894 07	89.071 25	231.847 25	536.331 03	66.844 96	5.063 63	1.615.194 76	"	686 "	1.614.508 76
Sous	874.501 84	55 83	161.809 56	67.338 "	781.950 "	3.500 "	7.286 85	1.914.186 23	840.000 "	1.105 06	1.573.081 17
Ouarzazate	"	"	4.328 45	"	"	"	"	4.328 45	"	"	4.328 45
TOTAUX	4.034.666 67	7.807 04	551.248 90	361.075 13	2.643.705 25	131.056 50	91.314 52	8.015.363 06	360.000 "	10.211 91	7.645.151 15
TOTAUX GÉNÉRAUX	26.386.886 70	32.908 52	4.740.934 48	4.179.567 02	44.614.690 80	1.547.481 96	812.190 03	83.494.221 07	2.418.000 "	1.150.524 70	69.925.696 37

III. — PROGRESSION DE L'ACTIF DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE DEPUIS LEUR CONSTITUTION JUSQU'AU 30 JUIN 1937

CAMPAGNE AGRICOLE (du 1 ^{er} juillet au 30 juin à partir de 1932)	MONTANT DE L'ACTIF GLOBAL à la fin de chaque campagne	OBSERVATIONS
Année 1918-1919	3.294.954 10	
— 1919-1920	5.366.672 83	
— 1920-1921	10.739.373 34	
— 1921-1922	12.474.894 13	
— 1922-1923	14.959.830 82	
— 1923-1924	19.035.498 59	
— 1924-1925	24.177.646 46	
— 1925-1926	29.824.673 66	
— 1926-1927	36.781.283 17	
— 1927-1928	42.749.168 51	
— 1928-1929	46.348.560 77	
— 1929-1930	50.385.567 62	
— 1930-1931	54.546.597 18	
— 1931-1932	56.526.787 15	
— 1932-1933	58.473.660 14	
— 1933-1934	60.126.328 83	
— 1934-1935	61.852.684 53	
— 1935-1936	64.029.832 58	
— 1936-1937	69.925.696 37	

IV. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes de Prévoyance

CAMPAGNES AGRICOLES	PRÊTS en argent	PRÊTS en nature	TOTAL des prêts	SECOURS non remboursables	OBSERVATIONS
Année 1917	»	46.296 10	46.296 10	»	
— 1917-1918	297.040 »	789.855 76	1.086.895 76	»	
— 1918-1919	290.172 30	190.272 34	480.444 64	»	
— 1919-1920	697.465 »	1.696.133 99	2.393.598 99	12.987 20	
— 1920-1921	1.688.480 »	1.812.426 82	3.530.906 82	7.350 2	
— 1921-1922	2.619.833 50	831.241 82	3.454.075 32	16.660 »	
— 1922-1923	4.012.292 50	1.464.671 99	5.476.964 49	35.110 85	
— 1923-1924	5.429.930 »	2.035.617 83	7.465.547 83	77.179 85	
— 1924-1925	5.056.021 34	3.229.765 43	8.285.786 77	46.078 37	
— 1925-1926	6.243.912 75	4.685.703 16	10.929.615 91	21.713 86	
— 1926-1927	5.744.580 49	9.378.232 35	15.122.812 84	123.871 20	
— 1927-1928	6.715.030 »	21.348.912 55	28.063.942 55	527.607 13	
— 1928-1929	11.488.802 »	7.842.665 81	19.331.467 81	515.730 10	
— 1929-1930	7.793.592 »	8.930.210 97	16.723.802 97	752.893 45	
— 1930-1931	14.884.143 24	19.153.875 23	34.038.018 47	710.678 42	
— 1931-1932	10.691.387 50	11.146.704 27	21.838.091 77	488.815 32	
— 1932-1933	14.051.594 15	9.874.170 21	23.925.764 36	421.923 03	
— 1933-1934	22.911.924 »	4.800.320 05	27.742.244 05	1.328.658 64	
— 1934-1935	23.166.578 50	2.618.262 80	25.784.841 30	662.213 69	
— 1935-1936	28.050.991 65	7.003.807 04	35.054.798 69	8.526.240 47	
— 1936-1937	24.435.205 40	19.269.625 91	43.704.831 31	12.480.714 86	
TOTAUX	196.298.976 32	138.181.772 43	334.540.748 75	26.756.426 44	

V. — TABLEAU PRÉSENTANT LE NOMBRE DE SOCIÉTAIRES ET LES PRÊTS CONSENTIS

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS		NOMBRE de sociétaires	PRÊTS EN NATURE			PRÊTS EN ARGENT			TOTAL			SECOURS REMBOURSABLES			TOTAL			TOTAL DES PRÊTS			TOTAL DES PRÊTS et secours remboursés et secourus remboursés					
			EXERCICES			EXERCICES			EXERCICES			EXERCICES			EXERCICES			EXERCICES			EXERCICES					
			3	4	5	3	4	5	3	4	5	3	4	5	3	4	5	3	4	5	3	4	5			
Région de Taza	Oujda-El-Arou-Berguent	13 277	5 515 738 53	5 135 738 53	5 135 738 53	5 515 738 53	901 775	99 950	31 710	1 033 435	180	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	131 840	6 549 353 53		
	Bent-Saïen	14 797	1 866 689 08	615 132 20	1 866 689 08	2 232 280	197 750	394 145	2 834 175	180	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	1 207 027 26	5 305 990 78		
	Taourirt-Dendou	4 441	743 363 58	186 000	743 363 58	1 621 760	300 000	20 000	5 199 370	180	52 050	52 050	52 050	52 050	52 050	52 050	52 050	52 050	52 050	52 050	52 050	52 050	486 000	2 251 063 38		
	TOTAL	32 515	8 125 790 99	781 132 20	8 125 790 99	4 155 815	597 700	445 800	16 134	16 134	111 050	111 050	111 050	111 050	111 050	111 050	111 050	111 050	111 050	111 050	111 050	111 050	1 834 867 20	14 106 413 9		
Région de Pès	Taza et Taza-banlieue	13 372	318 253 90	163 892 60	318 253 90	482 076 50	668 035	5 250	66 600	739 885	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	33 700	131 840	1 255 661 50		
	Guercif	8 829	176 611 05	131 035 10	176 611 05	307 646 15	640 400	70 000	30 000	620 250	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	10 800	1 207 027 26	938 696 15		
	Ganata-Metala	6 211	64 215	37 225 77	64 215	37 225 77	640 400	70 000	30 000	1 340 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	1 207 027 26	677 625 77		
	Kef-el-Rhar	6 203	64 215	37 225 77	64 215	37 225 77	640 400	70 000	30 000	1 340 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	1 207 027 26	595 265		
Région de Meknes	Tahala	8 759	80 252 45	105 634 40	80 252 45	185 886 85	237 006	64 945	508 245	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	105 634 40	200 783 30		
	Misour	8 221	184 984 55	424 365 40	184 984 55	184 984 55	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	424 365 40	427 892 55		
	TOTAL	56 572	882 432 72	424 365 40	882 432 72	3 147 991	75 250	161 543	3 384 786	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	64 945	702 729 55		
	Pès-banlieue	19 078	2 922 086 71	653 454	2 922 086 71	4 375 487 92	350 300	84 709	75 250	3 731 493	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	4 802 654 72	4 802 654 72	
Région de Meknes	Haut-Quorra	14 412	1 593 476 12	706 824 75	1 593 476 12	3 299 620	350 300	84 709	75 250	3 731 493	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	1 830 133 40	10 407 025 05	
	Hayana	9 223	232 515 55	126 138 41	232 515 55	393 340 30	1 340 000	20 000	31 710	3 731 493	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	1 558 218 11	5 328 098 12	
	Karia-ba-Mohammed	19 078	1 868 595 15	706 824 75	1 868 595 15	3 294 354 74	509 235	6 150	31 710	3 731 493	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	2 290 340 50	3 719 739 74	
	Querrane	26 387	1 242 810 56	158 084 70	1 242 810 56	1 113 894 30	30 000	30 000	50 000	3 731 493	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	1 261 868 41	3 719 739 74	
Région de Meknes	Sectro	13 044	633 893 15	125 148 60	633 893 15	1 415 875 24	7 000	27 265	585 316 20	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	1 775 605 88	3 719 739 74	
	Moyen-Quorra	16 313	843 377 24	177 641 70	843 377 24	1 855 241 75	500	500	585 316 20	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	1 775 605 88	3 719 739 74	
	TOTAL	119 468	8 493 377 24	1 776 416 70	8 493 377 24	12 477 686 46	357 800	237 710	13 073 201 46	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	26 773 573 41	26 773 573 41	
	Meknes-banlieue	17 781	4 714 947 11	1 776 416 70	4 714 947 11	3 665 612 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	65 880 50	10 407 025 05	10 407 025 05
Région de Meknes	Azrou	7 223	603 218 11	70 000	603 218 11	885 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	1 558 218 11	5 328 098 12	
	El-Hajeb	11 900	2 908 418 25	955 938 49	2 908 418 25	3 204 354 74	509 235	6 150	31 710	3 731 493	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	2 290 340 50	3 719 739 74	
	El-Hammam	3 173	733 357 28	337 609 60	733 357 28	1 140 936 88	613 669	30 000	50 000	3 731 493	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	46 010	1 775 605 88	3 719 739 74	
	Midelt	8 530	32 177 29	337 609 60	32 177 29	32 177 29	455 674	30 000	675	455 674	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	34 675	1 114 916 59	
Région de Meknes	TOTAL	50 705	8 332 086 04	3 179 954 79	8 332 086 04	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	26 773 573 41	26 773 573 41
	Kasba	14 742	828 471 06	19 800	828 471 06	2 124 200	170 000	73 000	73 000	806 720	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	1 830 133 40	10 407 025 05	
	Zalan	11 814	1 181 400	19 800	1 181 400	991 134 90	126 000	275 000	275 000	806 720	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	1 830 133 40	10 407 025 05	
	Azhal	20 070	991 134 90	126 000	991 134 90	1 241 000	126 000	275 000	275 000	806 720	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	1 830 133 40	10 407 025 05	
Région de Meknes	TOTAL	46 625	1 839 405 96	280 862 55	1 839 405 96	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	102 030 50	675	6 129 190 50	26 773 573 41	26 773 573 41
	Territoire du Tablalet	28 986	187 762 15	280 862 55	187 762 15	468 625	679 220	54 500	73 000	806 720	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	1 830 133 40	10 407 025 05	
	Port-Lyauté	9 483	1 492 009 37	565 010 60	1 492 009 37	591 200	170 000	73 000	73 000	806 720	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	1 830 133 40	10 407 025 05	
	Fettouma	13 277	4 699 230 47	1 276 200 60	4 699 230 47	5 975 531 07	289 000	289 000	289 000	806 720	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	385 810	1 830 133 40	10 407 025 05	
Région de Meknes																										

VI. — CRÉDIT DISTRIBUÉ PAR LES CAISSES RÉGIONALES DEPUIS LEUR CRÉATION.

CAISSES	EXERCICES	COURT TERME			MOYEN TERME					TOTAL crédit distribué
		NOMBRE d'emprunteurs	MONTANT des prêts	FONDS dehors au 31 décembre 1937	NOMBRE d'emprunteurs	MONTANT total des prêts	MONTANT des prêts agricoles	MONTANT des rachats de créances	FONDS dehors au 31 décembre 1937	
Rabat.....	1931-1932	405	1.058.400	»	751	1.692.750	1.614.750 »	78.000 »	22.600 »	2.751.150
	1932-1933	78	150.000	»	574	1.835.300	1.686.400 »	148.900 »	96.973 50	1.985.300
	1933-1934	225	467.750	1.700 »	498	1.562.202	1.287.846 50	274.355 50	222.055 »	2.029.952
	1934-1935	74	164.400	7.500 90	110	724.032	285.548 »	438.484 »	390.754 15	888.432
	1935-1936	1	2.000	»	56	243.161	134.835 »	108.326 »	161.764 70	245.161
	1936-1937	41	260.000	6.000 »	22	160.515	74.965 »	85.550 »	132.199 »	420.515
	TOTAUX..	824	2.102.550	15.200 90	2.011	6.217.960	5.084.344 50	1.133.615 50	1.026.346 35	8.320.510
Fès.....	1933-1934	111	131.500	1.000 »	109	407.993	304.908 »	103.085 »	72.405 »	539.493
	1934-1935	95	83.000	»	109	368.150	218.225 »	149.925 »	156.780 »	451.150
	1935-1936	802	833.500	90.780 »	179	421.175	271.055 »	150.120 »	213.381 »	1.254.675
	1936-1937	281	244.025	78.000 »	117	233.910	161.060 »	72.850 »	196.700 »	477.935
	TOTAUX..	1.239	1.292.025	169.780 »	514	1.431.228	955.248 »	475.980 »	639.266 »	2.723.248

VII — RÉSULTATS FINANCIERS DE LA GESTION DES CAISSES RÉGIONALES

EXERCICES	CAISSE DE RABAT		CAISSE DE FÈS		OBSERVATIONS
	BÉNÉFICES	PERTES	BÉNÉFICES	PERTES	
1931-1932	»	131.463 46	»	»	
1932-1933	»	37.048 74	»	»	
1933-1934	11.449 88	»	»	91.795 18	
1934-1935	68.987 46	»	»	35.223 29	
1935-1936	41.606 96	»	»	22.671 05	
1936-1937	43.828 45	»	15.714 99	»	
Pertes		2.639 45		133.974 53	

VIII. — CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNES.

Bilan au 31 décembre 1937

ACTIF		PASSIF	
A. — Valeurs disponibles :		Fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance. 6.107.149 40	
1° Fonds en caisse	41.004.139 10	Fonds de réserve de la caisse centrale	3.000.000 »
a) Fonds propres	11.133.659 90	Avances de l'État	2.445.600 »
b) Sociétés indigènes de prévoyance ..	19.157.500 »	Emprunt à la caisse nationale de crédit agricole de France	20.000.000 »
c) Caisses régionales	4.000.000 »	Dons et legs	9.223.546 32
d) Épargne	6.666 66	Intérêts accumulés sur les fonds placés au Trésor ..	1.264.964 18
e) Collectivités	6.706.303 54		
2° Valeurs :		Dépôts exigibles :	
Épargne	46.000 »	Sociétés indigènes de prévoyance	38.041.500 »
B. — Créances :		Caisses régionales	4.000.000 »
a) Avances aux sociétés indigènes de prévoyance	42.791.600 »	Épargne	52.666 66
Sur fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance	5.798.350 »	Fonds des collectivités placés à vue	3.012.915 34
Sur avances de l'État	2.175.000 »		
Sur emprunt	12.115.250 »	Dépôts à terme :	
Sur dons et legs	4.819.000 »	Fonds des collectivités placés à un an	4.093.388 20
Sur intérêts accumulés	600.000 »		
Sur fonds des sociétés indigènes de prévoyance	16.884.000 »		
Sur fonds des collectivités	400.000 »		
C. — Avances aux caisses régionales	7.400.000 »		
Sur fonds de réserve de la caisse centrale	3.000.000 »		
Sur emprunt	500.000 »		
Sur dons et legs	1.500.000 »		
Sur intérêts accumulés	400.000 »		
Sur fonds des sociétés indigènes de prévoyance	2.000.000 »		
	91.241.730 10		91.241.730 10

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1938

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1938		Kilomètres exploités	1937		1938		1937		1938		1937		1938		1937		
		Recettes brutes	Par kilomètre		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %			
RECETTES DU 16 AU 22 JUILLET 1938 (29 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française ..	204	281.400	1.379	204	208.500	1.022	72.900	35			6.815.200	33.408	4.929.900	24.166	1.885.300	38		
	Zone espagnole ..	93	33.100	355	93	25.400	273	7.700	30			708.700	7.620	540.700	5.814	168.000	31		
	Zone tangerinoise ..	18	10.400	577	18	7.200	400	3.200				178.100	9.894	158.300	8.794	19.800	12		
O ^e des chemins de fer du Maroc		579	1.424.600	2.460	579	1.338.800	2.312	85.800	6			40.247.900	69.513	33.706.300	58.318	6.481.600	19		
Ligne n° 6		354	440.730	1.245	354	233.630	660	207.100	88			7.497.980	21.180	5.694.550	16.086	1.803.430	31		
Ligne n° 8		142	111.709	786	142	101.120	712	10.580	10			3.290.620	23.173	2.823.910	19.887	466.710	17		
O ^e des chemins de fer du Maroc oriental		305	82.780	271	305	41.760	137	41.020	98			1.896.500	6.218	1.673.300	5.486	223.200	13		
Zone française			2.341.210			1.923.810		417.400	21			59.748.200		48.887.960		10.860.240	22		
Zones espagnole et tangerinoise			43.500			32.600		10.900	33			886.800		699.000		187.800	26,9		

RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois d'août 1938.

ESPÈCE DES PRODUITS	UNITÉS	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
Chevaux, juments, poulains	Têtes	»	»	1	500	1	500
Camélidés	»	1	150	»	»	1	150
Peaux brutes, fraîches, sèches	Kilos	5.509	14.490	2.585	16.954	8.094	31.444
Laines en peaux ou en masses, etc.	»	1.931	10.100	383	2.355	2.314	12.455
Suifs	»	22.384	42.861	5.700	14.330	28.084	57.191
Fromages de toutes sortes	»	1.049	1.974	793	1.447	1.842	3.421
Bourres frais ou salés	»	21	170	74	710	95	880
Boyaux salés	»	3.086	13.330	1.295	9.080	3.381	22.410
Poissons conservés	»	1.000	4.020	288	1.154	1.288	5.174
Légumes secs :							
Fèves et fèvesolles	»	80	108	50	35	130	143
Pois pointus, pois chiches	»	80	140	»	»	80	140
Pommes de terre	»	»	»	16.175	22.701	16.175	22.701
Fruits frais :							
Citrons	»	»	»	1.123	2.940	1.123	2.940
Raisins	»	»	»	205	510	205	510
Poires	»	»	»	170	212	170	212
Pêches, brugnons, etc.	»	4.720	5.875	7.931	12.291	12.651	18.166
Autres	»	»	»	5.535	11.736	5.535	11.736
Fruits secs : dattes	»	330	500	»	»	330	500
Fruits confits ou conservés : Olives	»	6.503	12.552	4.512	10.450	11.015	23.002
Graines à semer	»	22	660	»	»	22	660
Tabacs en feuilles	»	937	6.500	328.990	1.142.385	329.927	1.148.885
Cigares et cigarettes	»	1.754	14.055	5.518,7	29.760	7.272,7	43.815
Huiles d'olives	»	70	350	»	»	70	350
Bois de mines	»	78.362	26.423	47.630	18.988	125.992	45.411
Teintures et tannins	»	16.455	70.058	5.236	21.051	21.691	91.109
Légumes frais	»	404	760	6.892	4.860	7.296	5.620
Bières en fûts	Litres	62.930	57.366	50.140	52.535	113.070	109.901
Bières en bouteilles	»	981	1.300	975	1.500	1.956	2.800
Plâtre	Kilos	12.000	1.800	42.000	6.610	54.000	8.410
Gaz carbonique liquide	»	»	»	1.315	1.100	1.315	1.100
Chlorure de sodium	»	47.800	8.740	33.500	5.109	81.300	13.849
Tapis de laine	Mq.	221,56	12.032	209,89	10.020	43.145	22.052
Vêtements en laine	Kilos	648	30.900	83	4.650	731	35.550
Couvertures de laine	»	31	327	»	»	34	327
Peaux préparées	»	1.452	25.114	457	7.061	1.909	32.175
Babouches	»	1.006	21.018	735	13.065	1.741	34.083
Maroquinerie	»	1	25	1	50	2	75
Meubles en bois	»	»	»	96	480	96	480
Autres ouvrages en bois	»	»	»	12	80	12	80
Cordages	»	560	580	»	»	560	580
Vannerie de toutes sortes	»	5	15	420	1.240	425	1.255
Liège ouvré : Bouchons	»	75	1.164	168	2.939	243	4.103
TOTAL			385.457		1.430.888		1.816.345

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 septembre 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	25	28	17	60	130	13	»	8	45	66	7	3	18	8	36
Fès	1	2	1	16	20	3	1	2	11	17	»	»	2	»	2
Marrakech	»	2	»	5	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	7	3	2	13	2	1	»	1	4	»	»	»	»	»
Oujda	»	»	1	3	4	1	20	»	»	21	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	2	6	1	18	27	4	20	4	11	39	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	29	45	23	104	201	23	42	14	68	147	7	3	20	8	38

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 12 au 18 septembre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 201 personnes, contre 168 pendant la semaine précédente et 168 également pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 147, contre 95 pendant la semaine précédente et 144 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles ..	2
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	8
Industries du bâtiment et des travaux publics	9
Manutentionnaires et manœuvres	8
Commerces de l'alimentation	3
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	11
Services domestiques	149
TOTAL.....	201

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	2.091	99	2.190	2.190	»
Fès	19	6	25	22	+ 3
Marrakech	22	12	34	32	+ 2
Meknès	13	5	18	19	- 1
Oujda	20	»	20	19	+ 1
Port-Lyautey ..	27	2	29	30	- 1
Rabat	267	42	309	308	+ 1
TOTAUX.....	2.459	166	2.625	2.620	+ 5

Au 18 septembre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.625, contre 2.620 la semaine précédente, 2.636 au 21 août dernier et 2.627 à la fin de la semaine correspondante du mois de septembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 18 septembre 1938, est de 1,75 %, alors que cette proportion était de 1,74 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,79 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES À CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	24	»	143	»	164	319	650
Fès	3	»	9	»	24	9	45
Marrakech	3	»	4	1	15	13	36
Meknès	11	»	»	1	5	5	22
Oujda	»	»	10	»	35	10	55
Port-Lyautey ..	2	1	5	»	4	8	20
Rabat	5	»	54	»	61	104	224
TOTAL.....	48	1	225	2	308	468	1.052

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 4.666 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.762 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.524 repas.

A Meknès, 2.309 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 890 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.378 repas et distribué 492 kilos de farine.

A Rabat, 2.191 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 660 rations de soupe à des miséreux.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 août 1938

ACTIF :

Encaisse or	128.356.798 46
Disponibilités à Paris	141.931.545 51
Monnaies diverses	30.231.552 03
Correspondants hors du Maroc	297.785.379 35
Portefeuille effets	222.418.038 42
Comptes débiteurs	197.043.489 52
Portefeuille titres	1.389.926.479 47
Gouvernement marocain (zone française)	15.012.439 12
— (zone espagnole)	687.179 09
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	23.499.702 35
Comptes d'ordre et divers	31.765.598 99

2.494.372.597 65

PASSIF :

Capital	46.200.000 00
Réserves	40.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs)	654.920.985 00
— (hassani)	68.020 00
Effets à payer	3.903.155 62
Comptes créditeurs	269.311.094 88
Correspondants hors du Maroc	2.601.777 42
Trésor français à Rabat	983.582.389 88
Gouvernement marocain (zone française)	328.220.819 25
— (zone espagnole)	13.654.245 55
— (zone tangéroise)	8.318.778 32
Caisse spéciale des travaux publics	329.696 50
Caisse de prévoyance du personnel	23.882.136 35
Comptes d'ordre et divers	119.079.498 88
	2.494.372.597 65

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles refaites

Echelle : 1/100.000^e

Fès 7-8 ;

Azrou 3-4.

Echelle : 1/200.000^e

Assa ;

Cap Drâa ;

Tafagount ;

Taidalt.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9. rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.